

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation de la commune de Ceyras à partir du puits des Roujals implanté sur la commune de Ceyras,

- **des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation de la commune de Ceyras a partir du forage des roujals implanté sur la commune de Ceyras,**
- **à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

RAPPORT

**de Monsieur Jean-Claude Monnet,
commissaire-enquêteur**

à

Monsieur le préfet de l'Hérault

Références :

Décision n° E21000110/34 du 15 octobre 201 du président du Tribunal administratif de Montpellier.

Arrêté du préfet de l'Hérault n° 2021-I-1367 du 18 novembre 2021.

Destinataires :

Monsieur le préfet de l'Hérault,

Monsieur le président du Tribunal administratif de Montpellier.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE. LE RAPPORT D'ENQUÊTE

N° des §	Noms des paragraphes	page
1	Cadre général de l'enquête	4
11	Présentation générale	4
12	Les raisons de l'enquête : une régularisation	5
13	Cadre juridique et administratif	7
2	Organisation et déroulement de l'enquête	7
21	Information et publicité	7
22	Conditions du déroulement de l'enquête	8
23	Entretien préalable avec le maître d'ouvrage et visite sur le terrain	8
3	Constitution du dossier et problématique de l'enquête	10
31	Constitution du dossier d'enquête	10
32	Problématique de l'enquête	11
4	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	11
5	Analyses du commissaire-enquêteur, observations du public et point de vue de la Communauté de communes du Clermontais	12
51	Observations du public	12
52	Analyses et commentaires du commissaire- enquêteur	12
52-1	Intérêt public du puits et du forage	13
52-2	Atteintes à la propriété privée	14
52-2-a	Les périmètres de protection immédiate (PPI)	15
52-2-b	Le périmètre de protection rapprochée (PPR)	16
52-2-c	Le périmètre de protection éloignée (PPE)	18
52-3	Bilan coûts/avantages de l'opération	18
52-3-a	Les coûts	18
52-3-b	Les avantages de l'opération	20
52-4	Protection des ressources en eau	21
52-5	Risques de dommages pour l'environnement	21
52-6	Risques de pollution et principe de précaution	22
52-6-a	Les activités agricoles	22
52-6-b	La voirie et les autoroutes	23
52-6-c	Les forages privés et cuves à hydrocarbures	23
52-6-d	Le dérèglement climatique	24
	Conclusions de la première partie	25

DEUXIEME PARTIE. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
concernant le **PUITS DES ROUJALS**

1	Fondements juridiques	27
2	Objet de l'enquête	28
3	Information du public	28
4	Déroulement de l'enquête	28
5	Avis motivé du commissaire-enquêteur	29

TROISIEME PARTIE. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
concernant le **FORAGE DES ROUJALS**

1	Fondements juridiques	32
2	Objet de l'enquête	33
3	Information du public	33
4	Déroulement de l'enquête	33
5	Avis motivé du commissaire-enquêteur	34

QUATRIEME PARTIE. ANNEXES

Numéro	Nature de l'annexe	Page
1	Références juridiques et réglementaires	38
2	Décision du président du Tribunal administratif de Montpellier n° E21000110/34 du 15/10/2021	45
3	Arrêté du préfet de l'Hérault n° 2021-I-1367 du 18 novembre 2021	46
4	Publicité règlementaire : - 1 ^{ère} parution dans le Midi Libre du 2 décembre 2021. - 2 ^{ème} parution dans le Midi Libre et La Gazette du 16 décembre 2021.	49
5	Certificats d'affichage - du maire de Ceyras - du président de la CCC	52
6	Procès-verbal de synthèse du 10 janvier 2022.	54
7	Mémoire en réponse du 11 janvier 2022.	56
8	Extrait du compte administratif 2020 de la CCC.	57

Remarques :

Dans ce rapport, sont appelées :

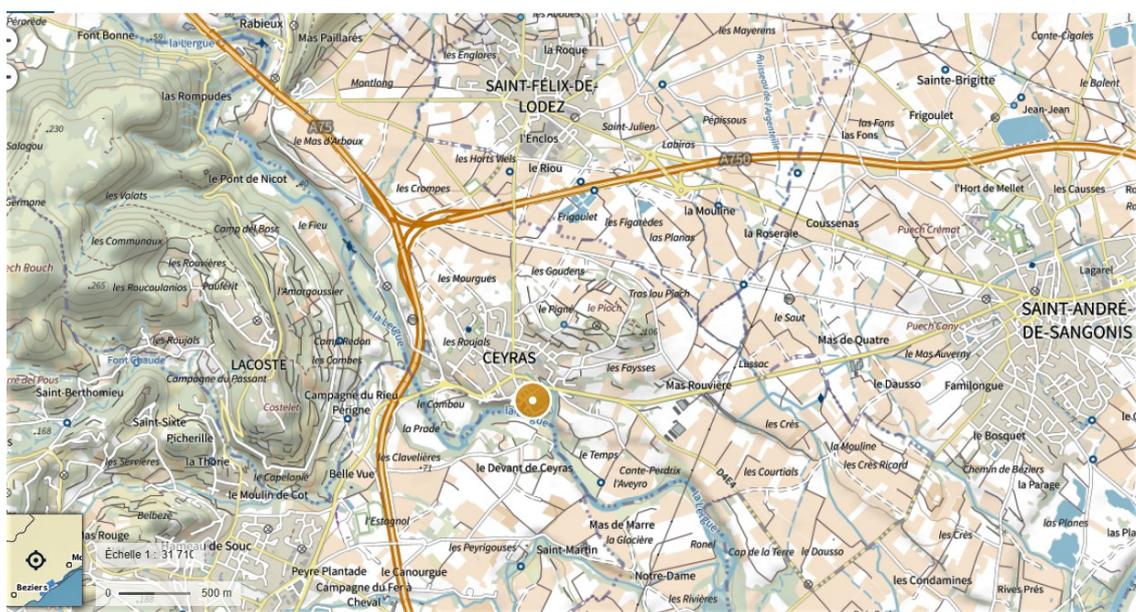
- **annexes**, les documents nécessaires à la compréhension du texte, elles en font partie intégrantes,
- **pièces jointes**, les documents d'appui de l'enquête (dossiers et registres) remis à la préfecture de l'Hérault en même temps que le rapport et consultables auprès de celle-ci

PREMIERE PARTIE. LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1- Cadre général de l'enquête.

11- Présentation générale.

Le village de Ceyras est situé dans la vallée de l'Hérault à 40 kilomètres à l'ouest de Montpellier et à 50 kilomètres au nord de Béziers. La rivière Lergue longe le sud et l'ouest de l'agglomération. Il est traversé par la RD906, c'est sur son territoire que les autoroutes A75 et A750 se rejoignent. Le village compte 1490 habitants permanents et 1610 habitants l'été. En 2050, cette population devrait atteindre 2480 habitants hors saison (+990 soit + 66,44%) et 2550 l'été (+940 soit +58,38%).



Source : Géoportail.

Ceyras fait partie de la Communauté de Communes du Clermontais (CCC) comprenant 21 communes (Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran-Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Usclas-d'Hérault, Valmascle, Villeneuve- implantées sur trois cantons, ceux de Clermont l'Hérault, Montagnac et Lunas) regroupant environ 27 000 habitants sur un territoire de 250 km². Cette CCC a la « compétence alimentation en eau potable (AEP) » depuis le 1^{er} janvier 2018, l'exploitation s'effectue en régie.

12- Les raisons de l'enquête : une régularisation.

Actuellement, mis à part le hameau de Rabieux qui est autonome, la commune de Ceyras est alimentée en eau potable par l'eau prélevée sur deux sites distincts :



- le site de Cambou en bordure de la Lergue où se trouvent deux forages qui exploitent la nappe d'accompagnement de cette rivière. Actuellement, ils couvrent 70% des approvisionnements de la commune,
- le reste est fourni par le **site des Roujals**. Celui-ci comporte deux types de captage : un puits et un forage sur lesquels porte la présente enquête.

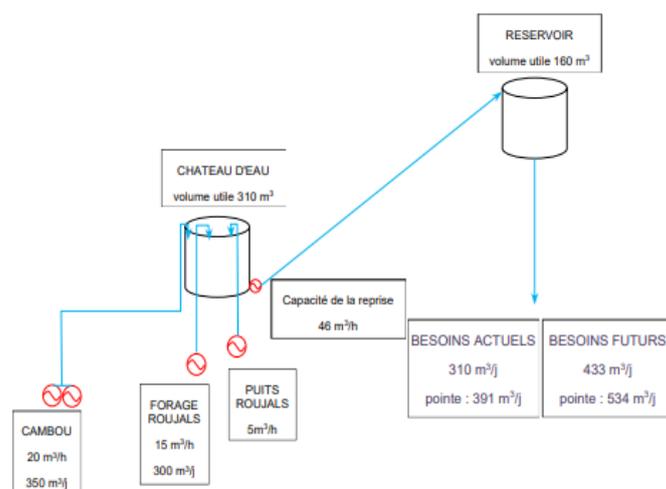
Carte AZUR Environnement 2010

L'ensemble des captages de Cambou et Roujals satisfait aux besoins en eau potable de la commune. Il est estimé que cela restera le cas jusqu'en 2050.

La commune est équipée de deux réservoirs :

- le château d'eau de type tour situé à proximité immédiate du puits (parcelle B1126) d'un volume utile de 310 m³. Le traitement de désinfection par chlore gazeux s'effectue à ce niveau.
- le réservoir du Pigné au volume utile de 160 m³ hormis la réserve incendie de 120 m³. Le réseau de distribution part de là.

Ce réseau a une longueur de 12 080 mètres linéaires. Il a un rendement actuel de 70% qu'il est prévu de porter à 75% dans le futur schéma directeur d'alimentation en eau potable.



Les deux captages des Roujals ont fait l'objet de plusieurs études d'hydrogéologues agréés pour la détermination des volumes à prélever et la délimitation des périmètres de sécurité :

- Rapport de Monsieur Jean-Louis Reille en 1998 complété en 2000,

○ Rapport complémentaire de Mme Laure Sommeria en 2015.

a- Le puits des Roujals date de 1950, il a une profondeur de 13,5 m et un diamètre de 2,5 m. Il constitue une ressource d'appoint.

Sa déclaration d'utilité publique (DUP) du 25/09/1974 autorise un prélèvement de 10,80 m³/h. Le périmètre de protection immédiat (PPI), d'un rayon de 10 m autour du puits était à peu près contenu dans les parcelles communales voisines. Le périmètre de protection rapproché, d'un rayon de 150 m autour du puits, comprenait largement des terrains construits aujourd'hui.

Une procédure de mise à jour datant de 1998 n'a pas abouti, le prélèvement alors recommandé par Mr Reille, hydrogéologue agréé, était de 5 m³/h. Une nouvelle délimitation des périmètres de protection immédiat (PPI) et rapproché (PPR) figurait dans ce rapport. Le PPI alors défini a été clôturé malgré l'absence de nouvelle DUP. L'enclos du PPI du puits ne correspond donc pas à la DUP de 1954.

La Communauté de communes du Clermontais demande l'annulation de cette DUP (dossier B du puits, pièce 7).

b- Le forage des Roujals date de 1961, il a une profondeur de 19 m. Bien qu'il soit en service depuis cette époque, il ne bénéficie pas de DUP.

Le PPI du forage proposé par les hydrogéologues agréés recouvre une partie d'une parcelle communale et une partie d'une parcelle privée bâtie (n°B654 en zone Ubz du Plan local d'urbanisme –PLU-). La commune et le propriétaire privé ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur l'achat de la partie privée car, alors, la limite de la parcelle aurait été à moins de 3 mètres de la maison comme l'exige l'article R119-19 du code de l'urbanisme. D'où l'échec de la procédure de DUP. Ainsi, le PPI du forage n'est protégé que partiellement et sans DUP.

Selon le rapport de Monsieur Reille en 1998, « *l'origine de l'eau est à rechercher dans les infiltrations pluviales au niveau des affleurements de la terrasse ancienne de la Lergue* ».

Par ailleurs :

- Le Plan local d'urbanisme (modification n°1 du 17 décembre 2013) a repris les tracés des périmètres de protection définis par Monsieur Reille en 1998.

- La zone Ubz a bien été à peu près calquée sur le pourtour du PPR proposé, mais le règlement de cette zone n'a pas repris les interdictions de nouvelles constructions préconisées par les hydrogéologues agréés ; elle s'est donc densifiée.

Avis du commissaire-enquêteur :

1- Les rapports des deux hydrogéologues agréés datent de 1998 et 2000, puis 2015 mais il ne semble pas que les éléments d'étude aient évolué depuis. L'Agence régionale de santé (ARS) les a retenus pour base lors de la rédaction de la « Notice explicative ». Leur ancienneté ne nuit pas à l'enquête.

2- Il est nécessaire d'éliminer les incohérences évoquées ci-dessus : la situation administrative du puits est insatisfaisante ; le forage n'a pas d'existence légale ; les règles de protection du captage et le règlement du PLU ne correspondent pas.

Par conséquent, la Communauté de communes du Clermontais (CCC) souhaite régulariser la situation administrative du puits et du forage. Par sa délibération n°2021.02.09.09 du 9 février 2021 (dossiers B pièces 6 documents A), le conseil communautaire a demandé au préfet de l'Hérault d'organiser les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique :

- **des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras, à partir du puits des Roujals, implanté sur la commune de Ceyras,**

- **des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras, à partir du forage des Roujals, implanté sur la commune de Ceyras,**

- **à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

13- Cadre juridique et administratif.

Il s'agit d'une procédure de droit commun organisée selon le code de l'expropriation (articles R112-4 et suivants).

Ce type d'enquête est soumis à trois corps législatifs et réglementaires :

- le code de l'expropriation,
- le code de la santé publique (CSP),
- le code de l'environnement (CE).

Les différents articles de référence figurent en 4^{ème} partie, annexe 1, ils sont cités au fil du rapport selon le besoin.

Pour effectuer cette enquête, le président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné Mr Jean-Claude Monnet comme commissaire-enquêteur (décision n° E21000110/34 du 15/10/2021 en annexe 2).

Par arrêté n° 2021-I-1367 du 18 novembre 2021 (Annexe 3), le préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique de 23 jours, du jeudi 16 décembre 2021 à 9 heures au vendredi 7 janvier 2022 à 17 heures.

Après la remise du rapport d'enquête et des avis motivés du commissaire-enquêteur au préfet, celui-ci prendra un arrêté concernant les DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines à partir du puits et du forage des Roujals, l'institution des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

21- Information et publicité (Annexe 4).

Deux avis au public ont été insérés dans la presse régionale :

- Première parution, le jeudi 2 décembre 2021 dans « Le Midi Libre » et « La Gazette ».
- Deuxième parution dans « Le Midi Libre » et « La Gazette » du jeudi 16 décembre 2021.

L'avis d'enquête publique a été affiché à l'extérieur de la mairie de Ceyras et sur la clôture de la pinède - terrain de jeux où sont situés le puits, le forage et le château d'eau des Roujals. Les certificats d'affichage du maire de Ceyras et du président de la CCC figurent en annexe 5.

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'ensemble de ces dispositions lors de ses permanences à la mairie de Ceyras, il n'a relevé aucune anomalie.

22- Conditions du déroulement de l'enquête.

L'enquête, d'une durée de 23 jours, s'est déroulée du 16 décembre 2021 au 7 janvier 2022, sans incident.

Pendant cette période, le public a pu consulter librement les dossiers mis à sa disposition à l'accueil de la mairie de Ceyras et consigner ses observations sur les registres d'enquête aux jours et horaires suivants :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 09h00 à 12h00,
- plus les jeudis de 14h00 à 17h30.

Les personnes qui le désiraient, pouvaient adresser leurs observations écrites au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : « puits et forage de Roujals » place de la Mairie 34800 Ceyras.

Le commissaire-enquêteur se proposait également de recevoir sur rendez-vous les personnes en faisant la demande.

De plus, un registre dématérialisé était ouvert au public pour consultation du dossier et formulation des observations sur le registre d'enquête. L'adresse internet était la suivante :

<https://www.democratie-active.fr/dup-foragederoujals-ceyras/>

Afin de recevoir personnellement les observations du public, le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences à la mairie de Ceyras:

- le jeudi 16 décembre 2021 de 09 heures à 12 heures,
- le jeudi 30 décembre 2021 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 7 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures.

23- Entretien préalable avec le maître d'ouvrage, visite sur le terrain.

Le mercredi 10 novembre 2021, de 9 heures 30 à 10 heures 30, le commissaire-enquêteur a rencontré Monsieur Jean-Claude Lacroix, maire de Ceyras et vice-président de la Communauté de communes du Clermontois (CCC) ainsi que Monsieur Julien Golembiewski, directeur du Pôle eau et environnement de la CCC. Ils lui ont présenté le projet et ont retracé la longue démarche aboutissant à cette enquête publique.

Bien que ce type d'enquête ne l'exige pas mais afin de favoriser la plus grande information possible du public et de faciliter l'accès aux dossiers et registres d'enquête, le commissaire-enquêteur a demandé et obtenu très spontanément :

- la dématérialisation de l'enquête,
- l'envoi par courrier de l'avis d'enquête directement à chacun des propriétaires de parcelles situées dans le futur périmètre de protection rapprochée (PPR).

Puis de 10 heures 30 à 11 heures 30, il s'est rendu sur le site des Roujals où il a vu les installations extérieures de protection du puits et du forage. Les deux captages et le château d'eau sont situés dans un petit espace boisé, partiellement destiné aux jeux pour enfants, au milieu d'une zone pavillonnaire.



Comme le montrent les photos ci-dessous, la clôture grillagée de l'enceinte de protection du PPI du puits est percée, un nettoyage serait nécessaire pour éliminer toute la végétation non autorisée dans les périmètres de protection immédiate (PPI). Mais ces désordres seront sans doute éliminés après la DUP.



Il a aussi constaté que la superficie du PPR était presque entièrement bâtie de maisons individuelles et que la densification du quartier se poursuivait comme le permet

le règlement de cette zone Ubz du plan local d'urbanisme (PLU - modification n°1 du 17/12/2013).



3- CONSTITUTION DU DOSSIER ET PROBLEMATIQUE DE L'ENQUÊTE.

31- Constitution des dossiers d'enquête (Pièces jointes).

Datés de mars 2021, les deux dossiers B de demande de DUP mis à la disposition du public et du commissaire-enquêteur font partie de l'ensemble des dossiers A,B,C constitués pour la « demande d'autorisation d'exploiter un captage d'eau destiné à la consommation humaine ».

- Le dossier B: « Demande de DUP pour le Puits des Roujals » comporte 7 pièces :
 - 1- Synthèse du dossier,
 - 2- Présentation générale de la collectivité et des besoins en eau,
 - 3- Le captage et sa protection,
 - 4- Etat parcellaire,
 - 5- Documents graphiques,

- 6- Documents annexes,
- 7- Demande d'abrogation de DUP.

La notice explicative de l'ARS est jointe au dossier.

- Le dossier B: « Demande de DUP pour le forage des Roujals » comporte 6 pièces :
 1. Synthèse du dossier,
 2. Présentation générale de la collectivité et des besoins en eau,
 3. Le captage et sa protection,
 4. Etat parcellaire,
 5. Documents graphiques,
 6. Documents annexes,La notice explicative de l'ARS est jointe au dossier.

Faisant l'objet du même type d'enquête pour des captages situés à quelques mètres l'un de l'autre et puisant dans le même aquifère, ces deux dossiers sont obligatoirement souvent redondants. Ils sont complets, clairs et aisément compréhensibles.

32- Problématique de l'enquête.

L'objet de cette enquête est de formuler deux avis motivés en vue de la déclaration d'utilité publique (DUP):

- des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras à partir du puits des Roujals d'une part et du forage des Roujals d'autre part,
- de l'instauration des périmètres de protection qui en découlent.

Il s'agit de recueillir les observations du public et de s'assurer que, selon la théorie du bilan (arrêt du Conseil d'état « Ville nouvelle Est » du 28/05/1971), le principe de précaution exprimé aux articles 1^{er} et 5^{ème} de la charte de l'environnement et les principes énoncés dans l'article L.110-1 du code de l'environnement :

- l'opération présente concrètement un intérêt public ;
- les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives,
- le bilan coûts/avantages est favorable,
- la protection des ressources en eau est garantie,
- il n'y a pas de risque de dommages graves et irréversibles pour l'environnement,
- la confrontation des risques de pollution au principe de précaution, penchent en faveur de l'opération.

4- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE.

Le code de l'expropriation n'exige pas du commissaire-enquêteur la remise au maître d'ouvrage d'un procès-verbal comportant la synthèse des observations du public et ses propres remarques. Néanmoins et par courtoisie, un tel document a été adressé au président de la Communauté de communes du Clermontais le 10 janvier 2022. (Annexe 6).

Le 21 janvier 2022, le commissaire-enquêteur a reçu le mémoire en réponse signé de Monsieur Claude Revel, président de la Communauté de communes du Clermontois par courriel (Annexe 7).

Afin de palier les retards de distribution du courrier par La Poste, ces échanges ont été faits par courriel.

5- OBSERVATIONS DU PUBLIC, AVIS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS ET ANALYSES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

51- Observations du public figurant sur les registres d'enquête (Pièces jointes).

Remarque : le dossier dématérialisé a été téléchargé 913 fois et a reçu 23 visiteurs uniques.

AUCUNE OBSERVATION.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Compte tenu de la qualité de l'information dispensée, on peut estimer que la population est favorable ou indifférente à la DUP.

52- Analyses et commentaires du commissaire-enquêteur.

NB : L'avis du président de la CCC provient du « mémoire en réponse » (annexe 7), il est encadré et surligné en bleu.

Le commentaire du commissaire-enquêteur est encadré et surligné en jaune.

Partant de l'analyse des besoins en eau potable du village de Ceyras, nous verrons comment la CCC y pourvoit actuellement et prévoit l'évolution de la situation à l'horizon 2050.

Les besoins en eau potable (extraits des dossiers, pièces 2) se résument ainsi :

	Situation actuelle (2018)	Situation future (2050)
Consommation du jour moyen en m ³ /j	164	
Consommation du mois de pointe en m ³ /j	215	
Consommation du jour de pointe en m ³ /j	220	
Population totale desservie par le réseau AEP	1 490	2 480
Population saisonnière totale desservie	1 610	2 550
Ratio en m ³ /j		
Par habitant permanent	0.110	0.110
Par habitant saisonnier	0.137	0.137
Besoins totaux moyens en m ³ /j (consommation)	216	324
Besoins totaux en pointe en m ³ /j (consommation)	272	400
Rendement du réseau d'adduction et de distribution	70%	75%
Besoins théoriques globaux du jour moyen en m ³ /j (production)	310	433
Besoins théoriques globaux du jour moyen du mois de pointe en m ³ /j (production)	384	524

Besoins théoriques globaux du jour de pointe (production)	391 m ³ /j	534 m ³ /j
---	-----------------------	-----------------------

La principale ressource en eau de la commune de Ceyras provient des captages de Cambou. Les deux ouvrages des Roujals fournissent actuellement 30% des besoins du village, la CCC prévoit de porter progressivement cette proportion à 35%.

52-1- Intérêt public du puits et du forage des Roujals.

Sur le site des Roujals, la production du puits n'est autorisée que pour 3 litres par seconde par la DUP du 25/09/1954, soit 10,8 m³/h. Rappel : La CCC demande l'abrogation de cette DUP (Dossier B pièce 7).

Pour le puits et le forage des Roujals, la Communauté de commune du Clermontais sollicite les débits d'exploitation suivants :

Type de prélèvement	Puits des Roujals	Forage des Roujals	Total puits + forage
Débit maximum horaire	5 m ³ /h	15 m ³ /h	20 m ³ /h
Maximum journalier en situation normale	10 m ³ /j	177 m ³ /j	187 m³/j
Maximum journalier exceptionnel en cas de dysfonctionnement des captages de Cambou ou/et du forage de Roujals	100 m ³ /j	300 m ³ /j	400 m³/j
Maximum annuel	9050 m ³ /an	54855 m ³ /an	63905 m ³ /an

Comparons les besoins actuels et futurs avec les maxima de production :

	2020		2050	
Besoins théoriques globaux du jour de pointe	391 m ³ /j		534 m ³ /j	
Prélèvement (production)	Site de Cambou	Site des Roujals puits + forage	Site de Cambou	Site des Roujals puits + forage
maximum en situation normale	350 m ³ /j	187 m ³ /j	350 m ³ /j	187 m ³ /j
maximum exceptionnel	350 m ³ /j	400 m ³ /j	350 m ³ /j	400 m ³ /j
Total Roujals + Cambou	750 m ³ /j		750 m ³ /j	
Balance besoins/producti on	+ 359 m ³ /j		+ 216 m ³ /j	

En rappelant que les besoins maximum globaux sont de 391 m³/j actuellement et seront de 534 m³ /j en 2050, il apparait donc que :

- le fonctionnement simultané des captages de Cambou et des Roujals permet de répondre aux besoins jusqu'en 2050.
- à eux seuls, les captages de Cambou ne peuvent produire que 350 m³/j (DUP du 30/09/1986). Ils ne satisfont donc pas la totalité des besoins en eau potable de l'agglomération ni actuellement, ni *a fortiori* en 2050. Par conséquent, la ressource des Roujals est nécessaire.
- Actuellement, à lui seul, le site des Roujals ne pourrait pas satisfaire la totalité des besoins en eau potable, sauf prélèvement exceptionnel et de courte durée (400 m³/j pour 391 m³/j soit un excédent de 9 m³/j). Et dans l'avenir (2050), il n'y parviendrait pas, que la situation soit normale ou exceptionnelle (400 m³/j pour 534 m³/j soit un déficit de 134 m³/j).

Avis du président de la Communauté de communes du Clermontais.

Approvisionnement en eau de la commune:

La commune de Ceyras est alimentée à la fois par le forage et le puits de Roujals, ainsi que par les forages de Cambous. Ces derniers sont alimentés par la nappe alluviale de la Lergue qui présente un potentiel d'alimentation important

A ce titre, des essais de pompage ont d'ores et déjà confirmé ce potentiel et la révision de l'arrêté de DUP est engagée (avis de l'hydrogéologue agréé en cours de finalisation).

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le captage des Roujals est nécessaire mais pas suffisant.

Les deux sites des Roujals et Cambou sont complémentaires.

Dans l'avenir, les capacités de production des deux sites sont largement excédentaires en situation normale.

Le projet de modification de DUP de Cambou n'est pas mentionné pas dans le dossier et il était inconnu du commissaire-enquêteur jusqu'à cette réponse du président de la CCC.

Aujourd'hui, on ne peut qu'affirmer la nécessité de trouver une solution de secours extérieur pour faire face à une éventuelle défaillance prolongée de la production de l'un ou l'autre site. Ce sera à la future enquête de DUP de réexaminer la situation en fonction des nouveaux prélèvements demandés.

Au total, on peut affirmer que les captages (puits plus forage) de Roujals sont d'intérêt public.

Il est à remarquer que, comme le montre le tableau, les ressources totales en eau sont largement suffisantes en fonctionnement normal mais le dossier n'aborde pas l'éventualité de leur diminution importante due à la modification climatique en cours.

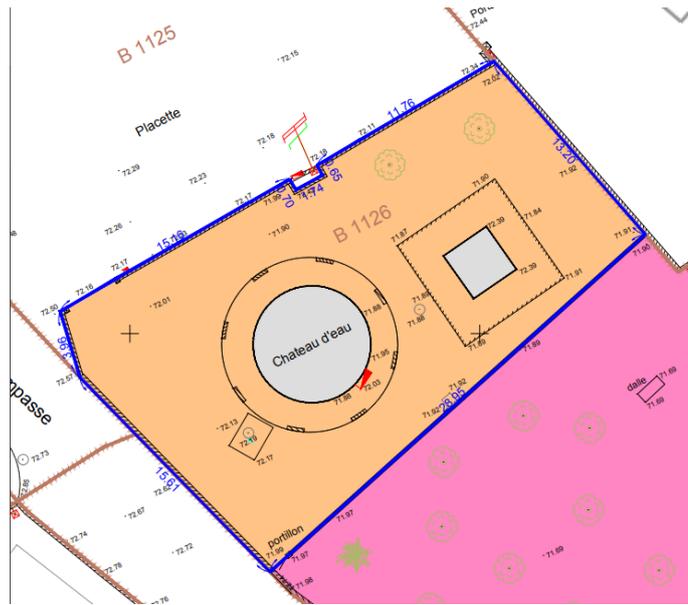
52-2- Atteintes à la propriété privée.

Les prescriptions qui seront proposées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) figurent dans la « Notice explicative sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées »

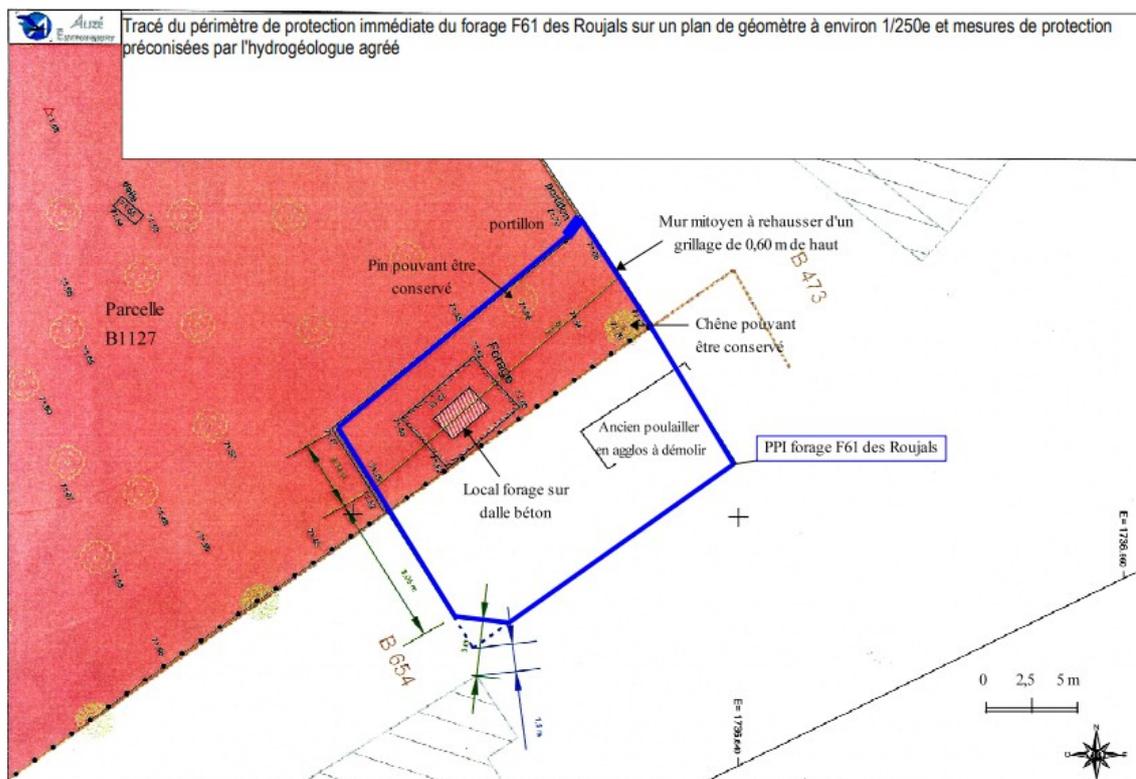
de l'ARS insérée dans chaque dossier. Elles comportent des restrictions d'utilisation des propriétés privées.

52-2-a- Les périmètres de protection immédiate (PPI).

- **Le PPI du puits** a une surface de 476 m². Il couvre entièrement la parcelle n° B1126 appartenant à la commune de Ceyras et mise à la disposition de la CCC ; le château d'eau se trouve sur la même parcelle. Le grillage de la clôture est percé et n'empêche donc pas les intrusions. Ce PPI est situé en zone Ubz du PLU.



- **Le PPI du forage** a une superficie d'environ 243 m², il est situé :
 - en partie sur la parcelle B1127 (en violet) appartenant à la commune de Ceyras voisine de la précédente. Seule cette partie communale est clôturée.
 - l'autre partie est sur la parcelle B654 actuellement privée. Il s'agit d'une bande de terrain d'environ 146 m² que la CCC acquerra après division parcellaire ; la transaction est en cours depuis 2015 (dossier B du forage, pièce 6F). Le PPI est en zone Ubz du PLU.



Le tracé du PPI a été défini en 2015 en dernier ressort par Madame Laure Sommeira, hydrogéologue agréée. Elle a légèrement « rogné » la superficie du PPI pour tenir compte de la distance minimale de 3 mètres entre l'habitation construite sur la parcelle B654 et la limite séparative voulue par le code de l'urbanisme (article R111-17). Cependant, l'article n°Ub7 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) pour la zone où est situé le PPI, exige une distance d'au moins 4 mètres entre les constructions et les limites séparatives (Annexe 1).

Avis du président de la Communauté de communes du Clermontais.

Délimitation du PPI:

Concernant ce point, la division parcellaire a bien été effectuée. L'acquisition de cette parcelle devrait être effective en 2022.

Concernant le retrait de 3 mètres : Le cas présent ne peut être traité, en matière d'urbanisme, comme une construction en projet à moins de 4m de la limite séparative. Il s'agit ici d'autoriser un déplacement de clôture destiné à la mise en conformité d'un équipement public communal. Le PLU de la commune ne peut pas s'opposer aux règlements sanitaires édictés par l'Etat.

En conséquence et suite à plusieurs rencontres avec les propriétaires, l'ARS et la mairie il a été convenu de maintenir 3 m entre la future clôture de la Mairie et la maison des propriétaires du terrain.

Commentaire du commissaire enquêteur.

In fine, par déplacement de limite séparative, nous aurons bien une maison à moins de 4 mètres de celle-là.

Le règlement du PLU (modification n° 1 du PLU approuvée le 17/12/2013) ne prévoit pas de situation dérogatoire pour les équipements publics. Le tracé du PPI du forage créera donc une situation exceptionnelle qui pourrait compliquer l'application future du document d'urbanisme. Mais cela sort du domaine de cette enquête.

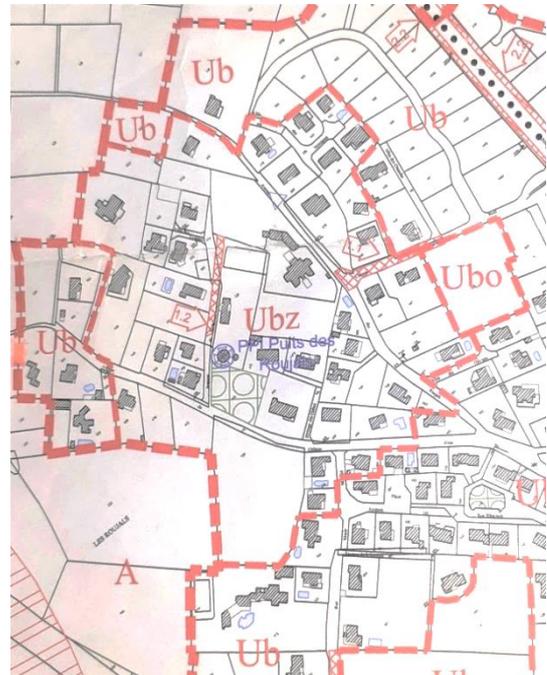
Quoiqu'il en soit,

- la partie du PPI du forage à acquérir devrait entrer dans le domaine public dans le courant de 2022.
- l'instauration de chacun des PPI ne porte pas atteinte à la propriété privée.

52-2-b- Le périmètre de protection rapprochée (PPR), commun au puits et au forage, est entièrement situé sur la commune de Ceyras. D'une superficie de 8,06 ha, il correspond à peu près à la zone Ubz du PLU. Il couvre entièrement ou partiellement 84 parcelles. L'état parcellaire figure en pièce 4 du dossier B, à la demande du commissaire-enquêteur, la CCC a informé tous les propriétaires du déroulement de cette enquête avant son ouverture le 16 décembre 2021.

Aucune expropriation n'est nécessaire à l'opération mais les servitudes et la réglementation propre au PPR constituent une restriction d'usage des parcelles concernées.

Le copier-coller ci-dessous à gauche montre bien que les parcelles dans le PPR (en vert) sont presque toutes construites. Elles sont généralement de grande taille à l'exception de la partie sud-ouest plus récemment urbanisée. A droite, le tracé de la zone Ubz du PLU approuvé en 2013.



Dans leurs rapports, les deux hydrogéologues agréés, Mr Reille en 1998 et Mme Sommeira en 2015, recensaient dans le PPR :

- 7 forages privés,
- 1 puits privé,
- 4 cuves à hydrocarbures dont 3 inutilisées ou supprimées et 1 mise en conformité en 2016.

En principe, les frais de mise en conformité des forages et puits privés, des dispositifs d'assainissement non collectif ou des cuves à hydrocarbures incombent aux propriétaires. Mais, dans les deux ans suivant la DUP, la CCC s'engage à faire effectuer et à financer elle-même les travaux de mise aux normes ou de suppression de ces installations (évalués à 11 110 €).

NB : Par conséquent, après la DUP, le financement et la réalisation de ces interventions avec des moyens publics au profit et sur les biens de personnes privées nécessitera une déclaration d'intérêt général (DIG).

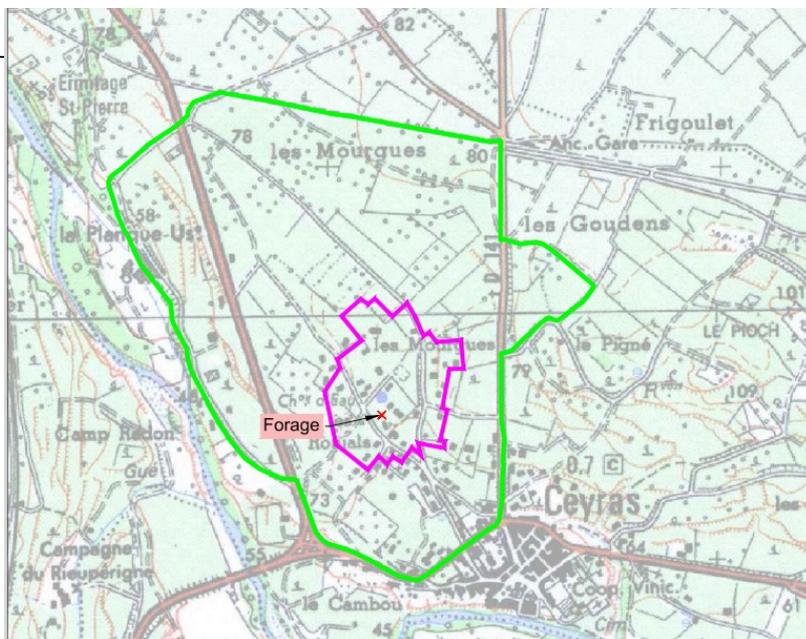
Le PPR étant situé en zone U du PLU, aucun système d'assainissement non collectif ne devrait exister. Conformément aux prescriptions des hydrogéologues agréés, la CCC a prévu d'effectuer à ses frais, des tests d'étanchéité sur le réseau d'assainissement des eaux usées à l'intérieur du PPR dans les deux ans suivant la DUP, soit avant 2025.

Commentaire du commissaire enquêteur.

La CCC s'efforce de limiter les inconvénients de l'instauration du PPR. Les propriétaires des parcelles concernées n'auront pas de nouvelles dépenses liées à la DUP mais ils subiront les restrictions d'usage de leurs biens précisées dans la notice de l'ARS.

Une actualisation des recensements des forages et cuves à hydrocarbures privés est nécessaire.

L'atteinte à la propriété privée n'est pas excessive au regard de l'intérêt public de l'opération.



52-2-c Le périmètre de protection éloignée (PPE).

D'une superficie de 82,14ha, il est entièrement inclus dans le territoire de la commune de Ceyras. La plus grande partie est en zone A du PLU (terrains agricoles voués à la vigne et aux grandes cultures) une petite partie est en zone Ub.

Extrait du dossier B pièce 5 : Le PPE est tracé en vert, le PPR en violet. Le fond de carte est ancien, les autoroutes (A750 en bordure nord et A75 incluse dans le PPE à l'ouest) n'y figurent pas

Remarque : la Notice de l'ARS indique à tort une superficie de 18,14 ha pour le PPE du puits alors qu'il s'agit d'un périmètre commun au puits et au forage.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Les dispositions envisagées pour protéger les ressources en eau souterraine et superficielle sont moins contraignantes que pour le PPR. Elles concernent essentiellement la réglementation du PLU. C'est à la commune de mettre les documents d'urbanisme en conformité avec l'arrêté préfectoral et d'en faire respecter les règles. L'atteinte à la propriété privée se limite donc à ces dispositions générales.

La Notice de l'ARS « Puits ROUJALS » devra indiquer un PPR de 82,14 ha.

52-3- Bilan coûts / avantages de la mise en œuvre des captages des Roujals.

52-3a. Les coûts.

L'estimation des travaux à réaliser figure dans les pièces 3 de chacun des dossiers B relatifs au puits et au forage. Une partie d'entre eux ayant déjà été effectuée, on ne retiendra que les coûts à venir suivants :

Poste	Désignation	Coût HT
	Pour le PUIITS	
(a)	Travaux sur les installations de production	5330 €
(d)	Mesures de protection dans le PPR	5000 €
(e)	Travaux et aménagement à réaliser sur les forages et cuves privés	11110 €
(h)	Procédures et études nécessaires à l'élaboration du dossier	4234 €
	Total partiel	25 674€
	Pour le FORAGE	
(a)	Travaux sur les installations de production et le PPI	1850 €
(b)	Acquisition du terrain du PPI, frais de notaire	16320 €
(d)	Mesures de protection dans le PPR (tests d'étanchéité)	Idem puits
(e)	Travaux et aménagements à réaliser sur les forages et cuves privés	Idem puits
(h)	Procédures et études nécessaires à l'élaboration du dossier	4924 €
	Total partiel pour le FORAGE	23094 €
	TOTAL PUIITS + FORAGE	48768 €

Soit environ 50 000 € HT dont 11 110 € HT du poste (e) pour les travaux conditionnés par une déclaration d'intérêt général (DIG) ultérieure.

La CCC a fourni le compte administratif du budget 2020 (extrait en annexe 8), il montre un solde d'exécution de + 228 523,25 €.

		Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Résultat cumulé	Section d'exploitation	1878288,16	2375427,21	+497139,05
	Section d'investissement	1568188,04	1299572,24	-268615,80
	Total cumulé	3446476,20	3674999,45	+228523,25

Mais l'échéancier prévisionnel des travaux et estimation des coûts (§ H des pièces 3 des dossiers B), se termine par une note assez pessimiste :

« Ces travaux correspondent aux opérations indispensables pour assurer la protection du captage.

La solution retenue assure la pérennité des ressources actuellement utilisées, ce qui constitue une solution à moindre coûts. En effet, les solutions alternatives consisteraient à :

- lancer une recherche de nouvelle ressource en eau
- mettre en place une interconnexion avec une commune voisine pour partager une ressource.

Dans les deux cas, les frais engendrés sont considérables (recherche d'eau, équipement d'un nouveau captage, mise en place d'une conduite d'adduction, procédure de protection du nouveau captage dans le premier cas ; mise en place d'un linéaire de conduite d'interconnexion dans le second cas) et n'affranchissent pas de tous les travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité et du rendement de réseau. »

Commentaire du commissaire enquêteur.

En ne considérant que les travaux nécessaires à la DUP, il est évident que la CCC a les moyens financiers d'assumer ces dépenses.

On peut interpréter le dernier paragraphe comme une incitation discrète à rechercher dès maintenant des solutions pour la sécurisation ultérieure des approvisionnements en eau.

52-3b. Les avantages de l'opération.

On ne reviendra pas sur l'intérêt public traité au § 51 ci-dessus où il a été montré que le captage des Roujals était indispensable à l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Ceyras.

Le puits et le forage des Roujals, puisent l'eau dans une nappe différente des deux forages de Cambou ce qui contribue à la sécurité des approvisionnements en cas de pollution ou de dysfonctionnement sur l'un ou l'autre site.

Mais il a été dit qu' « actuellement, le site des Roujals ne pourrait pas satisfaire la totalité des besoins en eau potable, sauf prélèvement exceptionnel et de courte durée. Et dans l'avenir (2050), il n'y parviendrait pas, que la situation soit normale ou exceptionnelle » (§52-1, p 14 ci-dessus).

Et selon le dossier (pièce 3, § F2), en cas de problème important sur les Roujals, Cambou ne peut fournir actuellement que 91 % des besoins en haute saison. Dans le futur (2050) ce site ne satisferait que 85 % des besoins en haute saison. « Il s'agit donc d'une substitution partielle en situation actuelle et à long terme » conclut le dossier.

Or il n'existe aucune interconnexion avec les réseaux d'eau potable des autres communes et il n'est pas envisagé d'en créer.

La commune de Ceyras dispose depuis le 20/08/2020 d'un « Plan communal de sauvegarde » qui n'aborde pas expressément la question de l'approvisionnement en eau.

L'élaboration d'un plan d'alerte et de secours est envisagée (Dossiers B, pièce 3, §4). Les mesures proposées sont :

- pour l'alerte, l'information par haut-parleur et/ou l'appel téléphonique automatique des abonnés,
- pour les secours, la distribution de bouteilles d'eau en différents points de la commune ou/et le remplissage direct du réservoir à partir d'une citerne.

Avis du président de la Communauté de communes du Clermontais.

Risque d'approvisionnement insuffisant :

Comme indiqué préalablement, la commune est principalement alimentée par les forages de Cambou. Ce site est équipé de 2 forages, dont un de secours, ce qui permet de sécuriser l'approvisionnement en cas de défaillance.

Par ailleurs, la Communauté de communes s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

Commentaire du commissaire enquêteur.

La mise en œuvre du captage de Roujals ne présente qu'un avantage partiel.

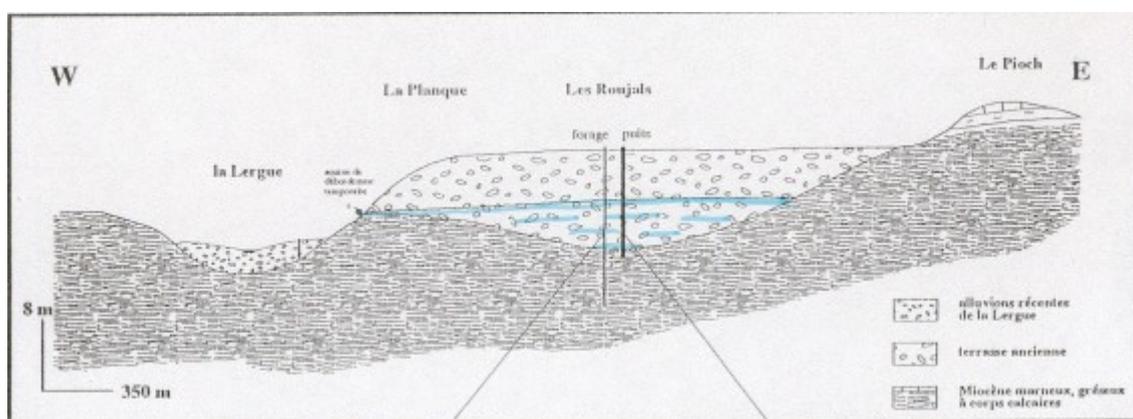
La sécurisation des approvisionnements en eau potable de l'agglomération de Ceyras en tout temps et en toute circonstance est incomplètement assurée ; elle sera vraisemblablement renforcée après modification de la DUP de Cambou.

Le PGSSE devra être rapidement mis en place.

En attendant, au total, le bilan coût /intérêt de l'opération est favorable à celle-ci.

52-4-Protection des ressources en eau.

Selon le rapport de Madame Sommeria, le captage des Roujals « est creusé dans les alluvions anciennes de la haute terrasse de la Lergue. Cette terrasse, d'une épaisseur d'une dizaine de mètres, domine de 20 à 25 mètres le lit majeur de la rivière » avec laquelle il n'a aucune connexion hydraulique. Il est alimenté par les eaux pluviales infiltrées au niveau des affleurements. L'écoulement se fait dans le sens nord nord-est vers le sud.



Les essais de pompage effectués en 1998 ont montré que la nappe avait une « assez bonne capacité de récupération » et que le prélèvement pourrait être supérieur à 20 m³/j.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le projet ne porte pas préjudice aux ressources en eau. Mais le rechargement de la nappe est très dépendant du volume des précipitations.

52-5- Risques de dommages pour l'environnement.

Le dossier ne fait pas mention de ce type de risques.

Le puits et le forage fonctionnent respectivement depuis 1950 et 1961 sans dommage recensé pour l'environnement. Leur implantation dans un petit espace boisé-classé est plutôt favorable à la biodiversité.

Commentaire du commissaire enquêteur.

L'opération ne comporte pas de risques pour l'environnement ni pour la géodiversité au sens de l'article L110-1 du code de l'environnement.

52-6- Risques de pollution et principe de précaution.

Pour Monsieur Reille, compte tenu des facteurs géologiques de la zone, la protection de l'aquifère est satisfaisante contre les pollutions bactériennes par infiltration mais pas contre les contaminations de nature chimique.

Et les dossiers indiquent bien une « *vulnérabilité importante, notamment vis-à-vis des polluants chimiques* » (pièces 3, conclusions des § 4).

Ce paragraphe fait le bilan des risques de pollution dans les périmètres de protection immédiat, rapproché, éloigné (PPI, PPR, PPE) et des mesures prises ou proposées pour les éliminer.

Les dossiers établissent le tableau de synthèse de la hiérarchisation des risques suivant (pièces 3, §C2a) :

	Distance des captages	Vulnérabilité aquifère	Aléa	Réurrence	Risque
Activités agricoles	250 m au minimum en amont	élevée	Pesticides nitrates	Moyenne	Moyen
Avenue du château d'eau	Inférieur à 10 m en amont	élevée	Accident routier	Très faible	faible
Avenue de Roujals	Inférieur à 120 m en amont	élevée	Accident routier	Très faible	faible
Forages/puits particuliers	20 m au minimum en amont	élevée	Introduction de polluants	Très faible	faible
Cuve de stockage hydrocarbures	20m au minimum - en aval	élevée	Fuite	Très faible	faible
Réseau eaux usées	20 m au minimum en amont	faible	fuites	Très faible	Très faible

52-6-a- Les activités agricoles.

Les pesticides (triazines et métabolites) relevés au début des années 2000 sont maintenant interdits d'emploi. Cependant, un métabolite (DDIA atrazine déséthyl déisopropyl) issu de la décomposition des métabolites de premier niveau est suivi depuis 2011 lors des contrôles sanitaires, il a été identifié de manière importante en 2015, au-delà des normes acceptables. Mais la concentration des pesticides diminue au fil du temps.

La concentration de nitrates est conforme aux normes réglementaires.

Depuis 2009, dans le cadre d'une démarche de Zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE), la commune de Ceyras et la Communauté de communes du Clermontais ont engagé un programme d'action pour la protection de l'aire d'alimentation des captages portant entre autres sur les bonnes pratiques agricoles et horticoles.

Par ailleurs, afin de réduire la concentration des pesticides dans l'eau potable consommée, il existe depuis plusieurs années une pratique de dilution des eaux des Roujals avec celles de Cambou au niveau du château d'eau. Les proportions sont ajustées en fonction des précipitations.

52-6-b- La voirie et les autoroutes.

Pour les rues et les routes, il s'agit essentiellement des risques de fuites d'hydrocarbures après accident de circulation.

Pour les autoroutes, les eaux sont évacuées vers des bassins de rétention étanches dont les exutoires se trouvent en dehors des périmètres de protection.

Le « Plan communal de sauvegarde » de la commune de Ceyras prend ces risques en compte.

52-6-c- Les forages, les puits privés et les cuves à hydrocarbures.

En 2015, Madame Sommeria avait fait le recensement ci-dessous et établi une fiche décrivant chaque installation.

PROPRIETAIRE	DENOMINATION	DECLARATION		LOCALISATION		
		Mairie	DREAL	Adresse postale	Section	N° Parcelle
duffrenaud	F1	14/12/2009	/	6 avenue du château d'eau	B	658
flourou	F2	20/09/2009	/	1 allée des oliviers	B	877
izquierdo	F3	21/12/2009	/	1 impasse du stade	B	505
leotard	F4	17/12/2009	/	1 chemin neuf	B	535
lidon	F5	09/11/2009	OUI	19 avenue du château d'eau	B	668
moyokono	F6	16/06/2015	/	4 allée des Mourgues	B	594
RIVERA	F7	18/05/2015		16 bis avenue du château d'eau	B	1067
Bony	P1	08/11/2009	/	Avenue des Roujals	B	887

Dans les deux ans suivant la déclaration d'utilité publique (DUP) objet de cette enquête, la CCC s'est engagée à faire exécuter à ses frais la mise aux normes des installations existantes dans le PPR après obtention d'une déclaration d'intérêt général (DIG) lui permettant d'intervenir.

Il en va de même pour les cuves à hydrocarbures :

Parcelle	Année d'installation	Volume L	Double cuvelage	Système anti-fuite	Statut
B877	1996	2000	non	oui	Inutilisée depuis 2014
B473	1999	?	non	non	Supprimée
B654	2016	1000	oui	oui	
B871	?	1000	?	?	Inutilisée depuis 2007

Avis du président de la Communauté de communes du Clermontais.

La Communauté de communes s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

Commentaire du commissaire-enquêteur.

PPI et PPR sont situés dans des zones presque entièrement urbanisées où l'usage de pesticides devrait être réduit. Mais compte tenu du sens d'écoulement des

eaux d'infiltration, le risque provient des terres situées dans le périmètre de protection éloigné (zone A).

L'inventaire des forages et des cuves est maintenant ancien, un nouveau recensement sera nécessaire.

Au total, les risques de pollution ne sont pas très importants et ils sont maîtrisés. Leur existence ne justifie pas l'application du principe de précaution.

52-6- d- Risques dus au dérèglement climatique.

Cet aspect n'est pas étudié dans le dossier. On peut cependant rappeler que l'aquifère prélevé est très vulnérable aux pollutions provenant du ruissellement et de l'infiltration des eaux.

Commentaire du commissaire-enquêteur.

En l'état des connaissances, le dérèglement climatique peut se traduire soit par une raréfaction des précipitations qui réduirait à terme la production de la nappe des Roujals, soit par des précipitations très fortes provoquant d'importantes inondations, l'un n'excluant pas l'autre. Il s'agit de risques hypothétiques : l'emploi du conditionnel est de rigueur

Dans le premier cas, le site de Cambou ne pourrait pas satisfaire les besoins en eau potable à lui seul sauf si la future DUP permettait les prélèvements appropriés.

Dans le deuxième cas, le captage de Cambou pourrait être submergé comme cela s'est déjà produit en 2015, Roujals serait alors la seule ressource en eau, laquelle serait insuffisante à terme.

Devant ces risques sanitaires éventuels, la CCC pourrait être mise en cause dans le cadre du principe de précaution défini par l'article L110-1 du code de l'environnement (annexe 1). Le futur PGSSE traitera sans doute la question.

CONCLUSIONS DE LA PREMIERE PARTIE.

En préalable à toute considération, il est admis que l'ancienneté des rapports des deux hydrogéologues agréés (1998 et 2000, puis 2015) ne nuit pas à l'enquête.

Il s'agissait de vérifier que :

1. l'opération présente concrètement un intérêt public ;
2. les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives,
3. le bilan coûts/avantages est favorable,
4. la protection des ressources en eau est garantie,
5. il n'y a pas de risque de dommages graves et irréversibles pour l'environnement,
6. la confrontation des risques de pollution au principe de précaution, penchent en faveur de l'opération.

L'analyse des dossiers et des observations développée précédemment permet de répondre ainsi :

1. Les captages (puits plus forage) des Roujals sont d'intérêt public :
 - les deux sites des Roujals et Cambou sont complémentaires.

- les captages des Roujals sont nécessaires mais pas suffisants.
 - dans l'avenir, les capacités de production des deux sites sont largement excédentaires dans des conditions normales de fonctionnement. Mais avant 2050, une solution de secours extérieurs sera indispensable pour faire face à une éventuelle défaillance de la production de l'un ou l'autre site. La question sera peut-être réexaminée lors de la préparation d'une nouvelle DUP pour le site de Cambou.
2. L'atteinte à la propriété privée n'est pas excessive au regard de l'intérêt public de l'opération :
 - L'instauration de chacun des PPI du puits et du forage ne porte pas atteinte à la propriété privée.
 - Les propriétaires des parcelles situées dans le PPR n'auront pas de nouvelles dépenses liées à la DUP mais ils subiront les restrictions d'usage de leurs biens précisées dans la notice de l'ARS. Celles-ci ne sont pas excessives comparativement à l'intérêt général.
 - Les dispositions envisagées pour le PPE concernent essentiellement la réglementation du PLU. C'est à la commune de mettre les documents d'urbanisme en conformité avec l'arrêté préfectoral et d'en faire respecter les prescriptions.
 3. Le bilan coûts/avantages de l'opération est favorable à celle-ci :
 - En ne considérant que les travaux nécessaires à la DUP, la CCC a les moyens financiers d'assumer ces dépenses.
 - Mais la mise en œuvre du captage des Roujals ne présente qu'un avantage partiel car elle ne permet pas de garantir les approvisionnements en eau de la commune en toutes circonstances.
 4. Le projet ne porte pas préjudice aux ressources en eau. Cependant, le rechargement de la nappe est très dépendant du volume des précipitations.
 5. L'opération ne comporte pas de risques pour l'environnement ni pour la géodiversité au sens de l'article L110-1 du code de l'environnement.
 6. Les risques de pollution ne sont pas très importants et ils sont maîtrisés. Leur existence ne justifie pas l'application du principe de précaution.
 - a. L'inventaire des forages et des cuves est maintenant ancien, un nouveau recensement sera nécessaire.
 - b. Un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) doit être élaboré rapidement. Il devrait traiter de la qualité et de la quantité des ressources en eau pour la CCC, donc pour Ceyras.

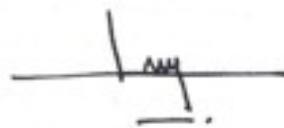
Les conséquences éventuelles de la modification climatique en cours sur la sécurité des approvisionnements en eau ne sont pas documentées.

Enfin, la Notice de l'ARS « Puits ROUJALS » devra être modifiée pour indiquer une superficie de 82,14 ha (et non 18,14 ha) du périmètre de protection éloignée du puits.

Fait à Pignan, le 31 janvier 2022.

Jean-Claude Monnet

Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and some additional scribbles below.

DEUXIEME PARTIE.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

relatifs aux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras à partir du PUITS DES ROUJALS implanté sur la commune de Ceyras,
- à l'instauration des périmètres de protection qui en découlent.

1 - Fondements juridiques et réglementaires de l'enquête.

Ce type d'enquête est soumis à trois corps législatifs et réglementaires :

- le code de l'expropriation,
 - le code de la santé publique (CSP),
 - le code de l'environnement (CE).
-
- Il s'agit d'une procédure de droit commun organisée selon le code de l'expropriation (articles R112-4 à R112-22 et R131-3 à R131-9).
 - L'article L215-13 du code de l'environnement précise que la dérivation des eaux souterraines dans un but d'intérêt général doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP).
 - L'article L1321-2 du code de la santé publique dispose que, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate (PPI), un périmètre de protection rapprochée (PPR) et un périmètre de protection éloignée (PPE) ainsi que les servitudes liées à chacun de ces périmètres.
 - L'arrêt du Conseil d'état «Ville nouvelle Est» du 28/05/1971 et le principe de précaution exprimé aux articles 1^{er} et 5^{ème} de la charte de l'environnement donnent une méthodologie pour les enquêtes publiques de DUP.
 - L'article L.110-1 du code de l'environnement énonce les principes de protection de la géodiversité.
 - Par sa délibération du 9 février 2021, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontais a approuvé le dossier d'enquête et demandé l'ouverture d'une enquête publique à la préfecture de l'Hérault.
 - La désignation du commissaire-enquêteur a fait l'objet de la décision du président du tribunal administratif de Montpellier n°E21000110/34 du 15 octobre 2021.
 - L'arrêté n° 2021-I-1367 du 18 novembre 2021 du préfet de l'Hérault a organisé l'enquête publique.

2 - **Objet de l'enquête.**

La Communauté de communes du Clermontais demande :

- La déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines à partir du puits des Roujals pour les valeurs suivantes :
 - Débit de prélèvement maximum horaire de 5 m³/h.
 - Prélèvement maximum journalier de 10 m³/j en situation normale.
 - A titre exceptionnel, ce maximum journalier pouvant être porté à 100 m³/j en cas de dysfonctionnement du captage de Cambou et/ou du forage des Roujals.
 - Prélèvement annuel maximum 9 050 m³/an sur la base de 60 jours de fonctionnement en pointe à 100 m³/j.
- La déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection immédiate (476 m²), rapprochée (environ 8,06 ha) et éloignée (environ 82,14 ha) correspondants ainsi que les servitudes liées à chacune de ces zones.
- L'abrogation de la DUP du 25 septembre 1954.

3-**Information du public.**

Deux avis au public ont été insérés dans la presse quotidienne régionale:

- Première parution, le jeudi 2 décembre 2021 dans « Le Midi Libre » et « La Gazette».
- Deuxième parution dans « Le Midi Libre » et « La Gazette» du jeudi 16 décembre.

L'avis d'enquête publique a été affiché à l'extérieur de la mairie de Ceyras et sur la clôture de la pinède - terrain de jeux où sont situés le puits, le forage et le château d'eau des Roujals.

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'ensemble de ces dispositions lors de ses permanences à la mairie de Ceyras, il n'a relevé aucune anomalie.

De plus, la Communauté de communes du Clermontais (CCC) a informé personnellement chacun des propriétaires des 84 parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché.

Enfin, l'avis d'enquête pouvait être consulté sur les sites internet de la CCC et de la commune de Ceyras.

4- **Déroulement de l'enquête.**

L'enquête s'est déroulée sans incident durant 23 jours consécutifs, du 16 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus.

Pendant cette période, le public a pu consulter librement les dossiers mis à sa disposition à l'accueil de la mairie de Ceyras et consigner ses observations sur les registres d'enquête aux jours et horaires suivants :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 09h00 à 12h00,
- plus les jeudis de 14h00 à 17h30.

Les personnes qui le désiraient, pouvaient adresser leurs observations écrites au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : « puits et forage des Roujals » place de la Mairie 34800 Ceyras.

Le commissaire-enquêteur se proposait également de recevoir sur rendez-vous les personnes en faisant la demande.

De plus, un registre dématérialisé était ouvert au public pour consultation du dossier et formulation des observations sur le registre d'enquête. L'adresse internet était la suivante :

<https://www.democratie-active.fr/dup-foragederoujals-ceyras/>

Afin de recevoir personnellement les observations du public, le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences à la mairie de Ceyras:

- le jeudi 16 décembre 2021 de 09 heures à 12 heures,
- le jeudi 30 décembre 2021 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 7 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures.

Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête papier.

Le dossier dématérialisé de l'enquête a été téléchargé 915 fois et a reçu 23 visiteurs uniques, **aucune observation** n'a été faite.

Compte tenu de la qualité de l'information du public, on peut estimer que personne ne s'oppose au projet.

5- Avis motivé du commissaire-enquêteur.

Après une étude approfondie du dossier et du mémoire en réponse de Monsieur le président de la Communauté de communes du Clermontais, l'avis du commissaire-enquêteur se fonde sur **les motifs suivants**:

- La DUP du 25 septembre 1954 relative au puits des Roujals est obsolète.
- Aucune opposition aux projets de DUP ne s'est manifestée.
- L'opération présente concrètement un intérêt public pour la population rattachée au réseau de distribution d'eau potable de Ceyras ;
 - les captages des Roujals (puits plus forage) sont nécessaires mais pas suffisants,
 - les deux sites des Roujals et Cambou sont complémentaires,
 - dans l'avenir, les capacités de production des deux sites sont largement excédentaires dans des conditions normales de fonctionnement. Mais avant 2050, une solution de secours extérieur sera indispensable pour faire face à une éventuelle défaillance de la production de l'un ou l'autre site. La question sera peut-être réexaminée lors de la préparation d'une nouvelle DUP pour le site de Cambou.
 - La Communauté de communes du Clermontais (CCC) projette l'élaboration d'un « Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux » (PGSSE) qui devrait

prendre en compte les risques de pollution ou de ressource insuffisante du captage.

- L'atteinte à la propriété privée n'est pas excessive au regard de l'intérêt public du captage :
 - Le périmètre de protection immédiate (PPI) du puits a une superficie d'environ 476 m². La parcelle sur laquelle il se trouve appartient à la commune de Ceyras qui la met à la disposition de la CCC. Son instauration ne porte pas atteinte à la propriété privée.
 - Le périmètre de protection rapprochée (PPR) mesure environ 8,06 ha. Les propriétaires des parcelles qui y sont situées n'auront pas de nouvelles dépenses liées à la DUP mais ils subiront les restrictions d'usage de leurs biens précisées dans la notice de l'Agence régionale de santé (ARS).
 - La CCC prendra à sa charge les frais de mise aux normes ou de neutralisation des forages privés et des cuves à hydrocarbures situés dans le PPR.
 - Les dispositions envisagées pour le périmètre de protection éloignée (82,14 ha) concernent essentiellement la réglementation du Plan local d'urbanisme (PLU).
 - C'est à la commune de Ceyras de mettre les documents d'urbanisme en conformité avec l'arrêté préfectoral et d'en faire respecter les prescriptions.

- Le bilan coûts/avantages du captage est favorable à celle-ci :
 - En ne considérant que les travaux nécessaires à la DUP, la CCC a largement les moyens financiers d'assumer ces dépenses.
 - Mais la mise en œuvre du captage des Roujals (puits plus forage) ne présente qu'un avantage partiel car elle ne permettra pas de garantir les approvisionnements en eau de la commune en toutes circonstances à l'échéance 2050.

- La CCC a entrepris un processus de révision de la DUP de Cambou qui devrait permettre d'augmenter la ressource totale en eau de Ceyras.

- Le puits ne porte pas préjudice aux ressources en eau. Mais le rechargement de la nappe est très dépendant du volume des précipitations.

- Le captage ne comporte pas de risques pour l'environnement ni pour la géodiversité au sens de l'article L110-1 du code de l'environnement.

- Les risques de pollution ne sont pas très importants et ils sont maîtrisés. Leur existence ne justifie pas l'application du principe de précaution.
 - L'inventaire des forages et des cuves à hydrocarbures est maintenant ancien, un nouveau recensement sera nécessaire.
 - Le plan communal de sauvegarde de Ceyras du 20/08/2020, prend en compte les risques de pollution en cas d'accident sur les autoroutes A 75 et A 750 et les routes D908, D619, D141).

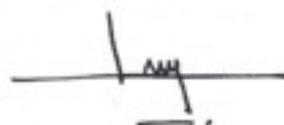
- Le dossier n'aborde pas les conséquences de la modification climatique en cours sur la sécurité des approvisionnements en eau.
- La Notice de l'ARS « Puits ROUJALS » indique par erreur une superficie de 18,14 ha au lieu de 82,14 ha pour le PPE de l'installation.

Par conséquent, le commissaire-enquêteur,

- **recommande à la Communauté de communes du Clermontois,**
 - d'actualiser le recensement des forages privés et cuves à hydrocarbures situés dans le PPR,
 - de rechercher, des solutions de secours et de diversification des approvisionnements en eau en cas de dysfonctionnement du site des Roujals ou/et de celui de Cambou.
- **enfin, il donne un AVIS FAVORABLE :**
 - à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras à partir du puits des Roujals,
 - à la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,
 - à l'abrogation de la DUP du 25 septembre 1954,
SOUS RESERVE :
 - qu'après rectification, la Notice de l'ARS « Puits ROUJALS » indique bien une superficie de 82,14 ha du périmètre de protection éloignée,
 - de l'élaboration effective d'un Plan de gestion de la situation sanitaire des eaux (PGSSE).

A Pignan, le 31 janvier 2022.

Jean-Claude Monnet
Commissaire-enquêteur.



TROISIEME PARTIE.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

relatifs aux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique :

- **des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras à partir du FORAGE des ROUJALS implanté sur la commune de Ceyras,**
- **à l'instauration des périmètres de protection qui en découlent.**

1- Fondements juridiques et règlementaires de l'enquête.

Ce type d'enquête est soumis à trois corps législatifs et règlementaires :

- le code de l'expropriation,
 - le code de la santé publique (CSP),
 - le code de l'environnement (CE).
-
- Il s'agit d'une procédure de droit commun organisée selon le code de l'expropriation (articles R112-4 à R112-22 et R131-3 à R131-9).
 - L'article L215-13 du code de l'environnement précise que la dérivation des eaux souterraines dans un but d'intérêt général doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP).
 - L'article L1321-2 du code de la santé publique dispose que, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate (PPI), un périmètre de protection rapprochée (PPR) et un périmètre de protection éloignée (PPE) ainsi que les servitudes liées à chacun de ces périmètres.
 - L'arrêt du Conseil d'état «Ville nouvelle Est» du 28/05/1971 et le principe de précaution exprimé aux articles 1^{er} et 5^{ème} de la charte de l'environnement donnent une méthodologie pour les enquêtes publiques de DUP.
 - L'article L.110-1 du code de l'environnement énonce les principes de protection de la géodiversité.
 - Par sa délibération du 9 février 2021, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontais a approuvé le dossier d'enquête et demandé l'ouverture d'une enquête publique à la préfecture de l'Hérault.
 - La désignation du commissaire-enquêteur a fait l'objet de la décision du président du tribunal administratif de Montpellier n°E21000110/34 du 15 octobre 2021.
 - L'arrêté n° 2021-I-1367 du 18 novembre 2021 du préfet de l'Hérault a organisé l'enquête publique.

2- Objet de l'enquête.

La Communauté de communes du Clermontais demande :

- La déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines à partir du forage des Roujals pour les valeurs suivantes :
 - Débit de prélèvement maximum horaire de 15 m³/h.
 - Prélèvement maximum journalier de journalier de 177 m³/j en situation normale.
 - A titre exceptionnel, ce maximum journalier pouvant être porté à 300 m³/j en cas de dysfonctionnement du captage de Cambou.
 - Volume de prélèvement annuel maximum de 54 855 m³/an.
- La déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection immédiat (243 m²), rapproché (environ 8,06 ha) et éloigné (environ 82,14 ha) correspondants ainsi que les servitudes liées à chacune de ces zones.

3- Information du public.

Deux avis au public ont été insérés dans la presse quotidienne régionale:

- Première parution, le jeudi 2 décembre 2021 dans « Le Midi Libre » et « La Gazette».
- Deuxième parution dans « Le Midi Libre » et « La Gazette » du jeudi 16 décembre 2021.

L'avis d'enquête publique a été affiché à l'extérieur de la mairie de Ceyras et sur la clôture de la pinède - terrain de jeux où sont situés le puits, le forage et le château d'eau des Roujals. Les certificats d'affichage du maire de Ceyras et du président de la CCC figurent en annexe 5.

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'ensemble de ces dispositions lors de ses permanences à la mairie de Ceyras, il n'a relevé aucune anomalie.

De plus, la Communauté de communes du Clermontais a informé personnellement chacun des propriétaires des 84 parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché.

Enfin, l'avis d'enquête pouvait être consulté sur les sites internet de la CCC et de la commune de Ceyras.

4- Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sans incident durant 23 jours consécutifs, du 16 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus.

Pendant cette période, le public a pu consulter librement les dossiers mis à sa disposition à l'accueil de la mairie de Ceyras et consigner ses observations sur les registres d'enquête aux jours et horaires suivants :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 09h00 à 12h00,
- plus les jeudis de 14h00 à 17h30.

Les personnes qui le désiraient, pouvaient adresser leurs observations écrites au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : « puits et forage de Roujals » place de la Mairie 34800 Ceyras.

Le commissaire-enquêteur se proposait également de recevoir sur rendez-vous les personnes en faisant la demande.

Par ailleurs, un registre dématérialisé était ouvert au public pour consultation du dossier et formulation des observations sur le registre d'enquête. L'adresse internet était la suivante :

<https://www.democratie-active.fr/dup-foragederoujals-ceyras/>

Afin de recevoir personnellement les observations du public, le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences à la mairie de Ceyras:

- le jeudi 16 décembre 2021 de 09 heures à 12 heures,
- le jeudi 30 décembre 2021 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 7 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures.

L'avis d'enquête publique a été affiché à l'extérieur de la mairie de Ceyras et sur la clôture du square où sont situés le puits et le forage des Roujals.

Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête papier.

Le dossier dématérialisé de l'enquête a été téléchargé 915 fois, il a reçu 23 visiteurs uniques, **aucune observation** n'a été faite.

Compte tenu de la qualité de l'information du public, on peut estimer que personne ne s'oppose au projet.

5- Avis motivé du commissaire-enquêteur.

Après une étude approfondie du dossier et du mémoire en réponse de Monsieur le président de la Communauté de communes du Clermontais l'avis du commissaire-enquêteur se fonde sur **les motifs suivants**:

- Actuellement, le forage des Roujals n'a pas d'existence légale.
- Aucune opposition aux projets de DUP ne s'est manifestée.
- L'opération présente concrètement un intérêt public pour la population rattachée au réseau de distribution d'eau potable de Ceyras ;
 - les captages des Roujals (puits plus forage) sont nécessaires mais pas suffisants,
 - les deux sites des Roujals et Cambou sont complémentaires,
 - dans l'avenir, les capacités de production des deux sites sont largement excédentaires dans des conditions normales de fonctionnement. Mais avant 2050, une solution de secours extérieur sera indispensable pour faire face à une éventuelle défaillance de la production de l'un ou l'autre site. La question sera peut-être réexaminée lors de la préparation d'une nouvelle DUP pour le site de Cambou.

- La Communauté de communes du Clermontais (CCC) projette l'élaboration d'un « Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux » (PGSSE) qui devrait prendre en compte les risques de pollution ou de ressource insuffisante du captage.
- L'atteinte à la propriété privée n'est pas excessive au regard de l'intérêt public du captage :
 - Le périmètre de protection immédiat (PPI) a une superficie d'environ 243 m² du puits. Mais il n'appartient pas encore en totalité à la Communauté de communes. Son instauration ne portera pas atteinte à la propriété privée.
 - Le périmètre de protection rapproché (PPR) mesure environ 8,06 ha. Les propriétaires des parcelles qui y sont situées n'auront pas de nouvelles dépenses liées à la DUP mais ils subiront les restrictions d'usage de leurs biens précisées dans la notice de l'Agence régionale de santé (ARS).
 - La CCC prendra à sa charge les frais de mise aux normes ou de neutralisation des forages privés et des cuves à hydrocarbures situés dans le PPR.
 - Les dispositions envisagées pour le périmètre de protection éloigné (82,14 ha) concernent essentiellement la réglementation du Plan local d'urbanisme (PLU).
 - C'est à la commune de Ceyras de mettre les documents d'urbanisme en conformité avec l'arrêté préfectoral et d'en faire respecter les prescriptions.
- Le bilan coûts/avantages du captage est favorable à celle-ci :
 - En ne considérant que les travaux nécessaires à la DUP, la CCC a largement les moyens financiers d'assumer ces dépenses.
 - Mais la mise en œuvre du captage des Roujals (puits plus forage) ne présente qu'un avantage partiel car elle ne permettra pas de garantir les approvisionnements en eau de la commune en toutes circonstances à l'échéance 2050.
- La CCC a entrepris un processus de révision de la DUP de Cambou qui devrait permettre d'augmenter la ressource totale en eau de Ceyras.
- Le forage ne porte pas préjudice aux ressources en eau. Mais le rechargement de la nappe est très dépendant du volume des précipitations.
- Le captage ne comporte pas de risques pour l'environnement ni pour la géodiversité au sens de l'article L110-1 du code de l'environnement.
- Les risques de pollution ne sont pas très importants et ils sont maîtrisés. Leur existence ne justifie pas l'application du principe de précaution.
 - L'inventaire des forages privés et des cuves à hydrocarbures est maintenant ancien, un nouveau recensement sera nécessaire.
 - Le plan communal de sauvegarde de Ceyras du 20/08/2020, prend en compte les risques de pollution en cas d'accident sur les autoroutes A 75 et A 750 et les routes D908, D619, D141).
- Le dossier n'aborde pas les conséquences de la modification climatique en cours sur la sécurité des approvisionnements en eau.

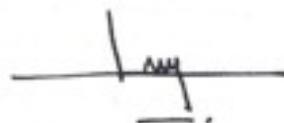
Par conséquent, le commissaire-enquêteur,

- **recommande à la Communauté de communes du Clermontais,**
 - d'actualiser le recensement des forages privés et cuves à hydrocarbures situés dans le PPR,
 - de rechercher, des solutions de secours et de diversification des approvisionnements en eau en cas de dysfonctionnement du site des Roujals ou/et de celui de Cambou.

- **enfin, il donne un AVIS FAVORABLE :**
 - à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras à partir du forage des Roujals,
 - à la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,
SOUS RESERVE :
 - de l'acquisition par la CCC de la partie du PPI provenant de la parcelle B654,
 - de l'élaboration effective d'un Plan de gestion de la situation sanitaire des eaux (PGSSE).

A Pignan, le 31 janvier 2022.

Jean-Claude Monnet
Commissaire-enquêteur



QUATRIEME PARTIE. ANNEXES

Numéro	Nature de l'annexe	Page
1	Références juridiques et réglementaires	38
2	Décision du président du Tribunal administratif de Montpellier n° E21000110/34 du 15/10/2021	45
3	Arrêté du préfet de l'Hérault n° 2021-I-1367 du 18 novembre 2021	46
4	Publicité réglementaire : - 1 ^{ère} parution dans le Midi Libre du 2 décembre 2021. - 2 ^{ème} parution dans le Midi Libre et La Gazette du 16 décembre 2021.	49
5	Certificats d'affichage - du maire de Ceyras - du président de la CCC	52
6	Procès-verbal de synthèse du 10 janvier 2022.	54
7	Mémoire en réponse du 11 janvier 2022.	56
8	Extrait du compte administratif 2020 de la CCC.	57

CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique:

- des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable à partir d'un captage,
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

(Référence : Légifrance)

CODE DE L'EXPROPRIATION.

Article R112-1

Sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R112-4

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R112-9

Lorsque l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R112-12

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article [R. 112-1](#) ou à l'article [R. 112-2](#).

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R112-14

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 112-12](#) fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R112-15

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article [R. 112-14](#) est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

Article R112-17

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 112-12](#), des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 112-12 et, le cas échéant, à celui mentionné à l'article [R. 112-13](#).

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jours et heures annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, s'il en a disposé ainsi.

Article R112-19

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 112-12](#), soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 112-3](#).

Article R112-21

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en

application de l'article [R. 112-16](#), par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 112-12](#), soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 112-3](#).

Une copie en est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R112-22

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R112-23

Dans le cas prévu à l'article [R. 112-22](#), si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article R112-24

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article [L. 112-1](#), sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article R131-1

Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'[article L. 123-4 du code de l'environnement](#), un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire.

Toutefois, lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article [R. 131-14](#), la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'[article R. 123-5 du code de l'environnement](#).

CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Article L215-13

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou

son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Article L110-1

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat.

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions

lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;

6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7° Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° La transition vers une économie circulaire.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

Article L1321-2

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection

limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique instaure un simple périmètre de protection immédiate.

Les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes par jour font également l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate établi selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue des points de prélèvement mentionnés au troisième alinéa du présent article ne satisfont pas aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné au même troisième alinéa, établissant un risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, mentionnés au premier alinéa, sont adjoints au périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visés au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre 1er du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre 1er du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article [L. 213-3](#) du code de l'urbanisme.

Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article [L. 5721-2](#) du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire

du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa.

Article L1321-3

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article [L. 1321-2-1](#), celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

CODE DE L'URBANISME

Article R111-17

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT.

Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Extrait du règlement du PLU de Ceyras. Modification n°1 du 17/12/2013.

ARTICLE U b 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

a - implantation Dans tous les secteurs sauf Ubo : Les constructions doivent être implantées en recul par rapport à ces limites. La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment nouveau au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à 4 mètres et jamais inférieure à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points $L=H/2$. Toutefois, la construction d'un bâtiment joignant les limites parcellaires est admise pour des constructions en rez de chaussée ne pouvant dépasser 10 mètres de longueur sur cette limite séparative.

**Décision du président du Tribunal administratif de Montpellier
n° E21000110/34 du 15/10/2021**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

15/10/2021

N° E21000110 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

Vu enregistrée le 14 octobre 2021, la lettre par laquelle le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder aux enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras, à partir du puits Roujals, implanté sur la commune de Ceyras,
- des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de commune de Ceyras, à partir du forage Roujals, implanté sur la commune de Ceyras,
- à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5;

Vu la décision en date du 1^{er} mai 2021 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude MONNET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par la commune de Ceyras, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Hérault et à Monsieur Jean-Claude MONNET.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2021.

Le magistrat-délégué

Denis CHABERT

Arrêté du préfet de l'Hérault
n° 2021-I-1367 du 18 novembre 2021



Direction des relations avec les collectivités locales
 Bureau de l'environnement

Montpellier, le 18 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-I-1367

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras, à partir du puits et du forage Roujals, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au profit de la communauté de commune du Clermontais

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de commune du Clermontais du 9 février 2021 approuvant les dossiers d'enquête et le lancement de la procédure d'enquête publique concernant le puits et forage susvisé ;
- VU** l'ensemble des dossiers instruit par l'agence régionale de santé Occitanie jugés complet et réguliers le 8 janvier 2021 ;
- VU** la décision n° E21000110/34 du 15 octobre 2021 du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Jean-Claude MONNET, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé du jeudi 16 décembre 2021 à 9h00 au vendredi 7 janvier 2022 à 17h00, soit durant 23 jours consécutifs à des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras à partir du puits Roujals implanté sur la commune de Ceyras,
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras à partir du forage Roujals implanté sur la commune de Ceyras,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Préfecture de l'Hérault
 Place des Martyrs de la Résistance
 34062 MONTPELLIER Cedex 3
 Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
 @Prefet34

Ces dossiers présentés par la communauté de communes du Clermontois ont été instruits au titre du code de la santé publique par l'agence régionale de santé Occitanie et jugé régulier et complet.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude MONNET, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Les dossiers d'enquête :

Pendant toute la durée des enquêtes, l'ensemble des dossiers d'enquêtes seront déposés et consultables :

* la mairie de Ceyras, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.

* sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/dup-foragederoujals-ceyras/>

Les observations du public :

Le public pourra déposer en mairie de Ceyras, siège de l'enquête ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée des enquêtes, soit du jeudi 16 décembre 2021 à 9h00 au vendredi 7 janvier 2022 à 17h00 :

- sur chaque registre d'enquête, déposés à la mairie de Ceyras,

- par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/dup-foragederoujals-ceyras/>

- adressées par correspondance au commissaire enquêteur :

« puits et Forage Roujals »
place de la mairie
34 800 Ceyras

Le commissaire enquêteur recevra, les observations du public lors de ses permanences à la mairie de Ceyras, aux dates et horaires suivants :

- jeudi 16 décembre 2021 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 30 décembre 2021 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 7 janvier 2022 de 14h00 à 17h00.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

Les conditions de consultation du dossier d'enquête, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de Ceyras .

ARTICLE 4 :

Publicité en mairie

Huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée, l'avis annonçant les enquêtes devra être affiché, à la mairie de Ceyras, siège de l'enquête, sur les tableaux prévus à cet effet.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra le justifier par un certificat qui sera transmis au commissaire enquêteur.

Publicité dans la presse

Huit jours au moins avant le début des enquêtes, un avis au public sera publié par le préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et rappelées au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur site internet

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr) huit jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute sa durée.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

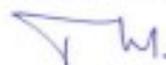
Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes publiques, le commissaire enquêteur adressera au préfet les dossiers et les registres accompagnés de ses rapports énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et en mairie de Ceyras, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : à l'issue de la procédure de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra déclarer ou refuser la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras à partir du puits et du forage Roujals implanté sur la commune de Ceyras, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le président de la communauté de communes du Clermontois, le maire de Ceyras et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

PUBLICITE REGLEMENTAIRE :

- 1^{ère} parution dans le Midi Libre et La Gazette du 2 décembre 2021

LEGALES

WWW.MIDLIBRE.LEGALES.COM

JEUUDI 2 DÉCEMBRE 2021 - Midi Lib

AVIS DE MODIFICATION

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras, à partir du puits et du forage Roujals, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au profit de la communauté de commune de Clermontais

Les travaux cités ci-dessous sont soumis à enquêtes publiques qui se déroulent conformément du jeudi 16 décembre 2021 à 9h00 au vendredi 7 janvier 2022 à 17h00, soit durant 23 jours consécutifs.

Monsieur Jean-Claude MONNET, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

Les dossiers d'enquête :

- pendant toute la durée des enquêtes, l'ensemble des dossiers d'enquête seront déposés et consultables :
- à la mairie de Ceyras, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.
- sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/tp-fp-gardceyrals-veyras/>
- les observations du public :
- les observations des personnes intéressées pourront être :
 - consignées directement sur chaque registre d'enquête, déposé à la mairie de Ceyras,
 - par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/tp-fp-gardceyrals-veyras/>
 - adressées par correspondance et commissaire enquêteur :

"Puits et forage Roujals"

Place de la mairie
34800 Ceyras

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Ceyras, siège de l'enquête, aux dates et horaires suivants :

- jeudi 16 décembre 2021 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 30 décembre 2021 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 7 janvier 2022 de 14h00 à 17h00.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête. Contact : 07.42.11.11.11.

Les conditions de consultation du dossier d'enquête, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires définies par la mairie de Ceyras.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et en mairie de Ceyras, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

DISSOLUTION LIQUIDATION

PASSERELLES ENERGIES

SARL au capital de 2 150 Euros
Siège social : 11 rue Saint Esprit
34033 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS
RCS de MONTPELLIER 750 194 144

L'Assemblée générale extraordinaire du 22/11/2021 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 23/11/2021. Elle a nommé pour une durée limitée en qualité de liquidateur Monsieur CHATELLIER Xavier, demeurant 227 chemin du châteaudehors, 34110 SAINT-JEAN-DE-CORNIÈRES et a fixé le siège de la liquidation chez Monsieur CHATELLIER Xavier, demeurant 26, rue Emile Ferrauc, 34000 MONTPELLIER.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

La liquidation sera effectuée au greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER.

Xavier Châtelier

Chisissez votre formule et votre édition
(Tarifs T.T.C. - 5 lignes + internet inclus)

Immobilier - Sans photo

Formule trio simple (3 jours)	Formule trio + 2 semaines (6 jours)
<input type="checkbox"/> 20€ (une édition)	<input type="checkbox"/> 30€ (une édition)
<input type="checkbox"/> 30€ (deux éditions)	<input type="checkbox"/> 48,50€ (deux éditions)
<input type="checkbox"/> 63,50€ (toutes éditions)	<input type="checkbox"/> 90€ (toutes éditions)

Éditions

Toutes éditions

Aude

P.-O.

Gard-Lozère

Aveyron

Hérault

Formule trio + 3 semaines (9 jours)

43,50€ (une édition)

63,50€ (deux éditions)

117€ (toutes éditions)

Ligne supplémentaire

3,50€ (une édition)

8€ (deux éditions)

10,50€ (toutes éditions)

AUTRES ANNONCES LEGALES Divers

AVIS

FISCAL SAS au capital de 100,000
Siège social : 15 RUE DES CONSTELLATIONS 34070 MONTPELLIER 894 066 527 RCS MONTPELLIER 150001 unique, en date du 22/11/2021, a décidé de modifier le capital social de la société pour le porter à 9 919 777,00, à compter du 22/11/2021. Mention au RCS de MONTPELLIER.

Sur simple envoi de fax ou réception de votre courrier, la parution est effectuée dans les meilleurs délais.

Nous créons ou faites évoluer votre entreprise

Nous gérons

68 LES ANNONCES LEGALES

La Gazette n° 1746 du 2 au 8 décembre 2021

PRÉFET DE L'HERAULT

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras, à partir du puits et du forage Roujals, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au profit de la communauté de commune de Clermontais

Les travaux cités ci-dessous sont soumis à enquêtes publiques qui se déroulent conformément du jeudi 16 décembre 2021 à 9h00 au vendredi 7 janvier 2022 à 17h00, soit durant 23 jours consécutifs.

Monsieur Jean-Claude MONNET, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

Les dossiers d'enquête :

- pendant toute la durée des enquêtes, l'ensemble des dossiers d'enquête seront déposés et consultables :
- à la mairie de Ceyras, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.
- sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/tp-fp-gardceyrals-veyras/>
- les observations du public :
- les observations des personnes intéressées pourront être :
 - consignées directement sur chaque registre d'enquête, déposé à la mairie de Ceyras,
 - par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/tp-fp-gardceyrals-veyras/>
 - adressées par correspondance au commissaire enquêteur :

"Puits et forage Roujals"

Place de la mairie
34800 Ceyras

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Ceyras, siège de l'enquête, aux dates et horaires suivants :

- jeudi 16 décembre 2021 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 30 décembre 2021 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 7 janvier 2022 de 14h00 à 17h00.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête. Contact : 07.42.11.11.11.

Les conditions de consultation du dossier d'enquête, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires définies par la mairie de Ceyras.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et en mairie de Ceyras, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

lagazette-legales.fr

COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE

MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

DU PROJET DE REVISION ALLÉGÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ET DU PROJET DE FORÊTE DOMESTIQUE DES ABORDS AUTOUR
DU MONUMENT HISTORIQUE, ÉGLISE DE VIC LA GARDIOLE,
DÉNOMMÉE ÉGLISE DE SAINT LÉOGAÏE

RAPPEL

Par arrêté N°1732021 du 08 novembre 2021, le Maire de la Commune de VIC LA GARDIOLE a autorisé l'ouverture d'une enquête publique unique portant à la fois sur le dossier allégué n°1 du Plan Local d'Urbanisme et sur le premier chapitre des abords autour de l'église de Vic-La-Gardiole, dénommée Église de Saint Léogaïe.

La révision alléguée n°1 du P.L.U porte sur la réduction/reconstruction par rapport à la RD 612 dans le secteur de la zone UE, sous le nom de "Cordonne situé dans le territoire de MIREVAL".

La procédure de consultation tend à créer un nouveau périmètre délimité des abords autour de l'église de Vic-La-Gardiole, Église de Saint Léogaïe classée Monument Historique.

Monsieur Olivier FORCHNI, juriste, a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête ainsi que l'état de la Mission Régionale d'Appui Environnemental (MIRA) de la Commune de Vic-La-Gardiole, ainsi que les données relatives aux personnes publiques associées et le procès-verbal d'audition conjoint.

Les dates de consultation seront celles de la déclaration de projet pendant la durée de l'enquête qui se déroulera à la Mairie de VIC LA GARDIOLE (Boulevard des Annonces, 34110 VIC LA GARDIOLE) de lundi 29 novembre 2021 au jeudi 30 décembre 2021 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture du public, soit du lundi au jeudi de 09h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 09h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le dossier d'enquête de l'enquête publique sera aussi disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.vicgardiole.net> - rubrique "Urbanisme - révision alléguée n°1" à permettre modifié des abords de l'église.

Le commissaire enquêteur allégué à la Mairie de VIC LA GARDIOLE et le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.vicgardiole.net> de 09h à 12h et de 13h30 à 17h30, le mardi 30 novembre 2021 de 09h à 12h, le mercredi 1^{er} décembre 2021 de 09h à 12h, le jeudi 2^e décembre 2021 de 09h à 12h, le vendredi 3^e décembre 2021 de 10h à 20h. L'audition conjointe se déroulera sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande devant motiver.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, toutes les observations sur le projet de révision alléguée n°1 et le projet de périmètre modifié pourront être consignées dans le registre papier disponible lors de la déclaration de projet en mairie. Les observations pourront être également adressées par écrit à la Commune de Vic-La-Gardiole, à l'adresse suivante : Mairie de VIC LA GARDIOLE, Boulevard des Annonces, 34110 VIC LA GARDIOLE ou par voie électronique : enquêtes@vicgardiole.fr

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique en mairie de VIC LA GARDIOLE.

La mairie pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an à compter de leur réception en Mairie de VIC LA GARDIOLE.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur l'approbation de la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifiée pour tenir compte des observations et avis émis au cours de l'enquête.

AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE

TRAVAIL D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU COLLÈGE PORT MARIANNE À MONTPELLIER - INFRASTRUCTURES VIBRO-HYDRAULIQUES, RÉSEAU SACS ET TRAITEMENT PASSAGER DES ESPACES PUBLICS

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR :
Société d'Équipement de la Région Montpellieraine

Correspondant : Mme Genevieve DEJONNES, École Supérieure de la Région Occitane, 34090 Montpellier cedex 03, tél. 04 67 13 63 67, adresse internet du profil acheteur : <https://www.achatspublic.com/dmre/gemmhvba.jp>

OBJET DU MARCHÉ : Travaux d'aménagement des abords du collège Port Marianne à Montpellier : infrastructures vibro, hydrauliques, réseaux sacs et traitement passager des espaces publics

Type de marché de travaux : adjudication

Lieu d'exécution et de livraison : Quartier Port Marianne, 34000 Montpellier

Caractéristiques principales :

- Des variantes sont-elles prévues en compte : non

Prestations divisées en lots :

- Durée du marché ou délai d'exécution : 48 mois à compter de la notification du marché.

La négociation et la vérification des documents de consultation peut être effectuée sur le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SMET : NCM

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- Valeur technique (60 %)
- Prix des prestations (40 %)

Type de procédure : Procédure adaptée

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :
16 décembre 2021 à 12 h 00

Numéro de référence attribué par le pouvoir adjudicateur : 1228-secteur collage

DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS À LA PUBLICATION : 26 novembre 2021

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : adresse internet : https://www.achatspublic.com/dmre/gemmhvba_detail.do?PGCSLD-C3L_2021_AAG04619778

NATURE ET DÉSIGNATION DES LOTS :

Lot(s) 1 Lot 1 : terrassement, voirie, réseaux souterrains, terrassement, voirie et revêtement, bordures, assainissement eaux pluviales, infrastructures complémentaires

Lot(s) 2 Lot 2 : réseau sacs HT

Lot(s) 3 Lot 3 : traitement, assainissement, éclairage, public, basse tension, infrastructures complémentaires

Montant maximum : 400 000 euros HT

Lot(s) 4 Lot 4 : aménagements paysagers

Montant maximum : 300 000 euros HT

51

DUP captages Roujals à Ceyras 2022. Rapport d'enquête J-C Monnet commissaire-enquêteur.



RAPPEL AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras, à partir du puits et du forage Roujals, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au profit de la communauté de commune du Clermontois

Les travaux cités ci-dessous sont soumis à enquêtes publiques qui se dérouleront conjointement du jeudi 16 décembre 2021 à 9h00 au

vendredi 7 janvier 2022 à 17h00, soit durant 23 jours consécutifs.

Monsieur Jean-Claude MONNET, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

Les dossiers d'enquête :

Pendant toute la durée des enquêtes, l'ensemble des dossiers d'enquête seront déposés et consultables :

* la mairie de Ceyras, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.

* sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/dup-foragederoujals-ceyras/>

Les observations du public :

Les observations des personnes intéressées pourront être :

- consignées directement sur chaque registre d'enquête, déposé à la mairie de Ceyras,

- par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/dup-foragederoujals-ceyras/>

- adressées par correspondance au commissaire enquêteur :

« Puits et forage Roujals »

Place de la mairie

34 800 Ceyras

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Ceyras, siège de l'enquête, aux dates et horaires suivants :

- jeudi 16 décembre 2021 de 9h00 à 12h00,

- jeudi 30 décembre 2021 de 14h00 à 17h00,

- vendredi 7 janvier 2022 de 14h00 à 17h00.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les conditions de consultation du dossier d'enquête, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de Ceyras.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et en mairie de Ceyras, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

164488

166222

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Marsillargues

Étude de protection des éléments paysagers, écologiques et patrimoniaux naturels remarquables sur le fondement de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme

Par arrêté n°PS/TA/LB-2021-403 en date du 10 décembre 2021, le Maire de Marsillargues a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative à l'étude de protection des éléments paysagers, écologiques et patrimoniaux naturels remarquables sur le fondement de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme qui se déroulera pendant une durée de 17 jours consécutifs du :

Mercredi 05 janvier 2022 à partir de 9h00 au vendredi 21 janvier 2022 jusqu'à 12h00 inclus

Monsieur Thierry LEFEBVRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par décision du Tribunal Administratif de Montpellier n°E21000120/34 en date du 15 novembre 2021.

Le dossier d'enquête publique, comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier administratif comporte les pièces énoncées à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, ainsi qu'un registre d'observations à feuillets non mobiles. Celui-ci sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et sera déposé pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

A la mairie de Marsillargues (siège de l'enquête), Salle Lucie AUBRAC, Place de l'Hôtel de Ville 34590 Marsillargues. La mairie est ouverte (à l'exception des jours fériés) :

. Du Lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;
Durant cette période le dossier de l'enquête publique pourra être consulté en mairie sur support papier et sur support numérique sur le site de la commune <https://www.marsillargues.fr/>

Un poste informatique sera mis à disposition du public Salle Lucie AUBRAC au rez-de-chaussée en mairie pour le consulter.

Chacun pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre papier ou les adresser au siège de l'enquête par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Marsillargues communiquée ci-dessus.

Ces observations et propositions pourront également être formulées sur une adresse électronique dédiée à l'enquête publique durant toute la durée de l'enquête.

L'adresse est la suivante : enquete-L111-22@marsillargues.fr

Les observations transmises par voie électronique ou postale seront reportées sur le registre papier déposé en mairie.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à Marsillargues :

. Le lundi 10 janvier 2022 de 9h à 12h

. Le mardi 18 janvier 2022 de 14h à 17h

. Le vendredi 21 janvier 2022 de 09h à 12h

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur seront disponibles à partir du 21 Février 2022, et pourront être consultés à la mairie de Marsillargues aux jours et heures habituels d'ouvertures (hors jours fériés), ainsi que sur le site internet de la commune de Marsillargues <https://www.marsillargues.fr/> pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et d'instruction des Autorisations d'Urbanisme est la Commune de Marsillargues. C'est elle qui instruira les demandes en lien avec l'étude après l'enquête publique.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de la mairie de Marsillargues.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras, à partir du puits et du forage Roujals, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au profit de la communauté de commune du Clermontois

RAPPEL

Les travaux cités ci-dessous sont soumis à enquêtes publiques qui se dérouleront conjointement du jeudi 16 décembre 2021 à 9h00 au vendredi 7 janvier 2022 à 17h00, soit durant 23 jours consécutifs.

Monsieur Jean-Claude MONNET, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

Les dossiers d'enquête :

Pendant toute la durée des enquêtes, l'ensemble des dossiers d'enquête seront déposés et consultables :

* la mairie de Ceyras, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.

* sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/dup-forageroujals-ceyras/>

Les observations du public :

Les observations des personnes intéressées pourront être :

- consignées directement sur chaque registre d'enquête, déposé à la mairie de Ceyras.

- par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/dup-forageroujals-ceyras/>

- adressées par correspondance au commissaire enquêteur :
"Puits et forage Roujals"
Place de la mairie
34800 Ceyras

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Ceyras, siège de l'enquête, aux dates et horaires suivants :

- jeudi 16 décembre 2021 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 30 décembre 2021 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 7 janvier 2022 de 14h00 à 17h00.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les conditions de consultation du dossier d'enquête, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de Ceyras.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'aménagement et en mairie de Ceyras, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

AV

MISS
LA SA
UR

NOM I
S.A.3.N
45 plac
Agissar
Corres
courriel
Adress
Adress
disponi
peuvent
être tr
do?PC

OBJET
Protect
Coméd

Descri
minimu
une m
projet d

Cat aoc
Les va

Durée
faocot

Justific
voir n
intégral

Type d
R.2162

Critère
fonctio
• Valeu
• Prix : :

DATE I
Le pou
et offre

DATE C
Référer
disponi
2021:TI

Certificats d'affichage du maire de Ceyras et du président de la CCC

Département de l'Hérault



MAIRIE DE CEYRAS
34800

République française

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Claude LACROIX, Maire de la Commune de Ceyras (34800), certifie avoir fait afficher aux lieux accoutumés (porte de la Mairie, panneaux d'affichages officiels et zones fréquentées) :

- L'avis d'enquête publique conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras, à partir du puits et du forage Roujals, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au profit de la Communauté de Communes du Clermontais.

Fait le 30 novembre 2021

A Ceyras

Le Maire, Jean-Claude LACROIX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, certifie avoir fait afficher, en date du 02 décembre 2021 et ce jusqu'au 7 Janvier inclus :

- **Au puits et forage de Roujals à Ceyras**

L'avis d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras, à partir du puits et du forage Roujals, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au profit de la Communauté de communes du Clermontais.

Fait à Clermont l'Hérault, le 03 décembre 2021.

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais



Claude REVEL

Communauté de communes du Clermontais
Espace Marcel VIDAL
20 avenue Raymond Lacombe - BP 40
34800 CLERMONT (HÉRAULT)

04 67 88 95 50
www.ccc-clermontais.fr
Communauté de Communes Clermontais

ASPRIAN | BRIGNAC | CABYÈRES | CAMET | COPPIAS | CLERMONT | HÉRAULT | FONTÈS | LACOSTE |
LAUSSON | LEUJAN - CARRIÈRES | MONTFONS | MOURÈDE | NÉRIAN | OSTON | RAULHAN | RÉRET |
SAINT-FÉLIX-DE-LODÈZ | SALASO | USCLAS | HÉRAULT | VALPASQUE | VILLENEUVETTE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Jean-Claude Monnet
Commissaire-enquêteur
33, route de Saussan
34 570 Pignan

A Pignan, le 10 janvier 2022.

Monsieur Président
de la Communauté de communes du Clermontais
20, avenue Raymond Lacombe
34 800 Clermont l'Hérault

Objet : **Procès-verbal de communication** des observations écrites, dématérialisées et orales recueillies dans les registres d'enquête publique et les courriers adressés au commissaire-enquêteur.

Monsieur le Président,

L'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras à partir du puits des Roujals implanté sur cette commune,
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras à partir du forage des Roujals implanté sur cette commune,
 - à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,
- s'est terminée le lundi 9 août 2021 à 17 heures 15. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions.

L'enquête étant organisée selon le code de l'expropriation, le commissaire-enquêteur n'est pas tenu de vous adresser ce procès-verbal, je vous l'adresse néanmoins par courtoisie. En principe, ce type de procès-verbal appelle une réponse dans les quinze jours et je vous serais reconnaissant de bien vouloir le faire, mais cela reste votre choix.

La publicité réglementaire a été entièrement respectée. De plus, la Communauté de communes du Clermontais ayant accepté la création d'un site internet dédié et de contacter chaque individuellement par courrier chaque propriétaire de parcelle située dans le périmètre du plan de protection rapproché, j'estime que la population de Ceyras a été informée de façon très satisfaisante.

Ni les deux registres d'enquête « papier » déposés à la mairie de Ceyras ni le dossier numérique mis en place ne comportent d'observation. Le site internet a été visité 915 fois.

L'étude des dossiers d'enquête appelle cependant quelques remarques et questions de ma part, elles figurent en annexe de ce procès-verbal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



PROCES VERBAL DE SYNTHESE

des observations écrites, dématérialisées et orales recueillies dans les registres d'enquête publique et les courriers adressés au commissaire-enquêteur relatives à l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras à partir du puits des Roujals implanté sur cette commune,
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras à partir du forage des Roujals implanté sur cette commune,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

1- OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR DOCUMENTS ENVOYES OU REMIS ET SUR LES REGISTRES « PAPIER » (RP) ET DEMATERIALISE (RD).

Aucune.

2- OBSERVATIONS ET QUESTIONS EMANANT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

21- L'étude du dossier met en évidence l'impérieuse nécessité de trouver des ressources d'appoint en eau potable pour la commune de Ceyras avant 2050. Quels sont les projets de la CCC pour faire face à une insuffisance des approvisionnements en eau dans des situations exceptionnelles dans les vingt-huit ans qui viennent ?

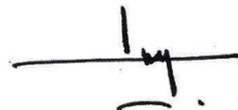
22- Le Plan communal de sauvegarde de la commune de Ceyras n'aborde pas le risque d'approvisionnement insuffisant de la commune en cas de dysfonctionnement du site des Roujals ou de celui de Cambou. Comment la CCC prend-elle cette situation en compte ?

23- Afin de respecter le retrait minimal exigé par le code de l'urbanisme (article R 111-17), Madame Sommeria, hydrogéologue agréé, a déterminé en 2015 la limite du périmètre de protection immédiate du forage de sorte qu'elle se trouve à 3 mètres de la construction située sur la parcelle B654,

- où l'acquisition de la bande de terrain à déduire de la parcelle B654 en est-elle ?
- cette distance de 3 mètres n'est-elle pas insuffisante au regard du règlement du PLU de Ceyras (article Ub7) qui exige un retrait de 4 mètres ?

A Pignan, le 10 janvier 2022.

Jean-Claude Monnet
commissaire-enquêteur



MEMOIRE EN REPONSE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS



Clermont l'Hérault, le 11 Janvier 2022

Monsieur Jean-Claude MONNET
 Commissaire enquêteur
 33 Route de Saussan
 34570 PIGNAN

Réf : JG/EB-2022-01B

Objet : Enquête publique – Réponses aux observations

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Suite à la réception de votre procès-verbal de synthèse, je vous prie de considérer les points suivants :

- Observation 21 – Approvisionnement en eau de la commune :

La commune de Ceyras est alimentée à la fois par le forage et puits de Roujals, ainsi que par les forages de Cambous. Ces derniers sont alimentés par la nappe alluviale de la Lergue qui présente un potentiel d'alimentation important.

A ce titre, des essais de pompage ont d'ores et déjà confirmé ce potentiel et la révision de l'arrêté de DUP est engagée (avis de l'hydrogéologue agréé en cours de finalisation).

- Observation 22 -Risque d'approvisionnement insuffisant :

Comme indiqué préalablement, la commune est principalement alimentée par les forages de Cambous. Ce site est équipé de 2 forages, dont un de secours, ce qui permet de sécuriser l'approvisionnement en cas de défaillance.

Par ailleurs, la Communauté de communes s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

- Observation 23 -Délimitation du PPI :

Concernant ce point, la division parcellaire de la parcelle B654 a bien été effectuée. L'acquisition de cette parcelle devrait être effective en 2022.

Concernant le retrait de 3 mètres : Le cas présent ne peut être traité, en matière d'urbanisme, comme une construction en projet à moins de 4m de la limite séparative. Il s'agit ici d'autoriser un déplacement de clôture destiné à la mise en conformité d'un équipement public communal. Le PLU de la commune ne peut pas s'opposer aux règlements sanitaires édictés par l'Etat.

En conséquence et suite à plusieurs rencontres avec les propriétaires, l'ARS et la Mairie il a été convenu de maintenir 3m entre la future clôture de la Mairie et la maison des propriétaires du terrain.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Communauté
 de communes du Clermontais

Claude REVEL

Communauté de communes du Clermontais
 Espace Marcel VIDAL
 20 avenue Raymond Lacombe - BP 40
 34800 CLERMONT L'HÉRAULT

ASPIRAN | BRIGNAC | CABRÈRES | CANET | CEYRAS | CLERMONT L'HÉRAULT | FONTÈS | LACOSTE |
 LAUSSON | LIEURAN-CABRÈRES | MÉRIFONS | MOURÈZE | NÉBIAN | OCTON | PAULHAN | PÉRET |
 SAINT-FÉLIX-DE-LODEZ | SALASC | USCLAS-D'HÉRAULT | VALMASCLE | VILLENEUVETTE

TÉL 04 67 88 95 50
 www.cc-clermontais.fr
 CommunautéCommunesClermontais

Extrait du compte administratif 2020 de la CCC

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		E 0,00	K 0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00
73	Produits issus de la fiscalité		0,00
74	Subventions d'exploitation		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F 3 328,75	L 28 544,56
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	28 544,56
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (6)	0,00	0,00